Regle 1e

En vente d'heritages tenus a cens, soit pur et simple ou a faculté de Rachat, par decret ou autrement, et en baux a vente Rachetable sont dûs Lods et vente deslors du Contrat.

En plusieurs Cout. tous les heritages tenus a Cens sont sujets a lods et se doivent dans les cas exprimés par la Regle.

En Bourgogne et suivant l'esprit de l'art 1.° du tit des cens et l'art 72

des Cayers sur la Cout. du tit. des cens seigneurial, et foncier n'emportent lods, s'il n'est expressement convenu et les seigneurs censiers ne peuvent contraindre les acquereurs a payer les lods censables envers eux, s'ils n'en ont titre exprès, ou qui soyent en possession immemorialle de les lever.

pour donc faire un bon usage de notre Regle, il faut l'appliquer seulement aux heritages sujets a lods et non en general a eux tenus a cens.

Les lods sont dûs dans les cas portés par la Regle, parceque toutes ces manieres d'aliener sont de vrayes ventes, le seul cas qui puisse paroitre douteux est celui de la vente a faculté de Rachat, dans lequel quelques auteurs ont crû que les lods n'etoient dûs qu'après l'expiration du terme du Rachat.

L'art 64 de la Cout. de Bretagne le decide même ainsy, lorsque le terme du Rachat ne passe pas neuf ans, voy. d'argentré sur cet art.

Mais le droit particulier de la province de Bretagne ne doit pas faire Regle ailleurs, et l'opinion la plus Commune est que les lods sont dûs malgré la faculté de Rachat, parceque la vente est parfaite et que le domaine est transferé. voy. Bacquet des droits de justice ch. 12. n. 20. Bailly traité des Lods ch. 17 n. 3. voy. faber de erroribus pragmat. decad. 25. erreur premiere d'argentré de Lodimiis § 7.

Regle 8e

mais non du contrat de Rachat suivant la faculté accordée

La raison de la difference est que la vente a faculté de Rachat est une vente parfaite, au lieu que le reachat n'est qu'une resolution du premier contrat qui se fait en vertu de la reserve de la faculté de racheter, et ex primaevâ causâ, car comme le dit du moulin sur la coutume

de paris tit. des fiefs § 33 glos. 1.re au mot Relief. ista revenditio est necessaria vel potius non est venditio sed simplex restitutio, seu retraditio rei facta ex pacto apposito in primâ venditione, hoc est a principio. voy. la Cout. d'orleans art. 12 et le commentaire de Lalande, de Bourbonnois art. 406 et l'alliance de duret de troye art 75 auxerre art 99 et les commens.

L'art 91 des Cayers sur notre Cout. contient une semblable decision et en rend la raison, quand celui qui a vendû la chose censable a faculté de reachat, la retire en vertu du Reachat, il n'y a point de lods ni de Retenuë d'autant que ce n'est qu'une resolution du premier contrat.

Cependant la Coutume de Nevers tit. des fiefs art. 23. veut qu'en cas de Rachat de fief en vertu d'une faculté réservée, il y ait un second quint semblable au premier, ce qui est dur et Rigoureux dit Coquille en remarquant que presque toutes les autres coutumes sont contraires, et ne donnent qu'un quint pour la vente et non pour le reachat.

Regle 9e

Pour Rente fonciere non rachetable, volontairement vendüe ou délaissée par Rachat sont dûs Lods et vente, comme fesant partie de L'heritage sujet a icelle, et non pour ventes constituées, Conformemt. a L'opinion de mé Charles du moulin suivi par les arrets.

addition

L'on distingue les Rentes foncieres des ventes constituées, a plusieurs marques.

La Rente fonciere s'établit par la tradition de l'heritage avec stipulation d'une redevance annuelle en fruits ou en argent.

La vente constituée s'établit a prix d'argent.

dans la 1re. la principale obligation est celle du fond.

dans la seconde celle de la personne dont l'hypoteque est l'accessoir.

L'une est perpetuelle l'autre est toujours Rachetable.

dans le doute la vente doit etre présumée rachetable.

Voy. jean guilleaume quest. 2. sur l'art 21 du tit 5 de notre coutume.

Par un edit du mois daoust 1661, il est deffendu de donner de largent des heritages ou des rentes aux Comntés ecclesiastiques et autres gens de mainmorte a Condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les ordnces ou qui excede les Revenus des heritages, l'hotel dieu, le grand hopital de paris, et la maison des jneurables sont exceptés de cette Regle.

Les acquereurs de rentes sur le Roy doivent prendre des Lettres de ratification en la grande chancellerie et ces lettres purgent les hypoteques sur les rentes, et l'on y forme opposition, les nouveaux acquereurs ne peuvent etre payés sans justifier

des lettres de Ratification, voy. l'edit du mois de mars 1673.

Les lettres de ratification ne purgent pas les hypoteques du Roy sur les rentes des Comptables, il faut signiffier les Transports aux Pres generaux des Chambres des Comptes et les faire enregistrer dans ces chambres voy. la declaration du 6 9bre. 1680

Fin du premier titre du 4e. Livre

Titre Second

des

Cens & Champarts

Le Cens est une Redevance fonciere due au seigneur direct, justicier ou feodal sur un heritage dont le domaine utile appartient au possesseur.

Il y en a de plusieurs especes, savoir le Seigneurial, l'emphiteotique et le simple.

Le Cens Seigneurial est celui qui est dû au seigneur comme une reconnoissance de sa superiorité.

Le Cens Emphiteotique est celui qui est dû pour marque du domaine direct en consequence du Contrat d'emphitheose et qui porte Lods et Retenue.

Le Cens simple est privé et

n'est autre chose qu'une rente foncière affectée sur un heritage.

L'on appelle chef cens, celui qui a été établi le premier lors de la concession de l'heritage.

Et Surcens celui qui s'ajoute dans la suite et qui dans notre Coutume n'a pas les mêmes droits que le premier.

Cens querable, requerable a Requete, ou cens Rogo, est celui qui doit être demandé par le Seigneur censier.

Le cens Rendable ou portable est celui qui doit être porté par le censitaire Sans requisition.

Le gros cens s'oppose au menu cens celui-ci passe pour le premier ou le chef cens, et l'autre pour Rente foncière ou Surcens.

Les Coutumes contiennent plusieurs autres denominations qui ont rapport aux usages particuliers des provinces, et que

l'on a pas eu dessein Rassembler parceque'lles ne sont pas du droit Commun de la France; l'on peut consulter a ce sujet le glossaire du droit françois.

Le Champart est un droit que le Seigneur ou ancien proprietaire leve sur les heritages qui y sont sujets, avant que le proprietaire actuel enleve les fruits, il est appellé Champart, quasi campi partis, campi pars, pras fructuum campi

voy. Dumoulin sur le tit. des censives et droits Seigneuriaux de la Cout. de Paris. Bretonnier sur Henrys tom. 1. liv. 1. ch. 3. quest. 34. Lalande sur la Cout. d'Orleans tit. 4. des Champarts et Terrages, ce droit se nomme aussi terrage ou plusieurs autres Cout.

Dans la Cout. de Henrys le champart est une partie des fruits que le proprietaire prend suivant l'usage des lieux sur les heritages cultivés par

autrui sans sa permission, ou en consequence d'une convention, voy. le tit des champarts et parties de la Cout. de Nivernois et le Commenc. de Coquille.

Le droit de Champart pris pour une Redevance n'est pas toujours un droit seigneurial, cela depend de la disposition des Cout. dans le ressort desquelles les heritages sont situés, voy. du moulin en l'endroit cité cy dessus, Lalande sur Orleans art. 141 n. 16. Brodeau sur m. Louet L. C. Som. 19 et 21.

La Cout. de Bourgogne n'a point parlé du droit de Champart, vie n'empecheroit néanmoins qu'il ne puisse etre etabli par Convention ou titre particulier, La même Cout. portant qu'il n'y a point de droit general au sujet des cens et Redevances en bled et en vin ce qui peut s'appliquer a toute autre espece.

Le Champart se paye plus ou moins suivant la Cout. des Lieux s'il n'est pas Réglé par un titre. voy. Lalande sur orleans art. 140.

Ce droit ne se leve sur les fruits qu'après qu'on en a payé la dime, Louet et Brodeau henris etre Bretonnier avec endroits cités.

Regle 1ere

Le cens est divisible

Plusieurs coutumes du Royaume le decident ainsi, a legard du menu cens qui est la vraye et qui se paye par arpens ou autre quantité des heritages, ce qui est fondé surceque le cens etant dû par le fond, ce fond etant divisé le cens auquel il est sujet l'est aussi, cela est conforme a la disposition du droit Romain dans les lois 3 cod de collat. fund. matrimonialium. et 2 cod. de debitor civit.

mais comme l'observe Loiseau en son traité du deguerpissement liv 2 ch 3 la commune observance de France est toute au contraire, voy. Coquille en son institut. au droit François, ch. de plusieurs droits communs aux tenures feodales censuelles et autres.

Me. Faisand sur l'art 1. des cens etablit que Bourgogne le cens est indivisible.

Il y a neanmoins des exceptions a cette Regle, 1o si le cens a été divisé par le bail.

2o s'il n'y a point de bail a cens la division se presume.

3o si l'un des possesseurs a payé divisement pendant 30 ans.

4o si le Seigneur a accepté une reconnoissance avec division

Regle 2e

Le cens n'est requerable ains rendable et portable

Voy. l'art 85 de la Cout. de Paris et mr. delauriere sur cette Regle, cela depend de la disposition de Cout. dans la plus part si le cens n'est payé au jour et lieu ou il est dû il y a amande, en Bourgogne il faut suivre les titres ou usages.

mr. Taisand dans sa note 1re sur l'art 1er du tit. des Cens, dit que dans cette province aussi bien qu'ailleurs le cens est plus portable que requerable

Regle 3e

dioits de cens et du premier fond de terre dûs au seigneur direct ne se perdent ni par le tems ni par decret

c'est des art. 124 et 355 de la Cout. de Paris que cette Regle a été tirée.

L'art 124 porte que le cens ne se prescrit point contre le seigr. censier meme par cent ans quand il y a titre ou reconnoissance.

et l'art 355 que le seigneur feodal ou censier n'est pas tenu de s'opposer aux criées pour son droit de fief ou censive.

En Bourgogne il faut distinguer

trois sortes de cens, le seigneurial qui est celui dû au seigneur justicier ou feodal, l'emphiteutique et le cens simple ou rente fonciere.

Le cens seigneurial est imprescriptible parcequ'il est conservé par la seigneurie a laquelle il est attaché.

Le cens emphiteutique qui se paye au seigneur direct se prescrit par cent ans.

et enfin le simple cens ou rente fonciere se prescrit par 30 ans.

quoique dans ces deux dernieres especes le cens ait été constitué lors de la concession de l'heritage, et que par la il soit ce que la coutume nomme premier fond de terre voy m.e Taisand sur l'art 1.o du tit des cens. note 1.re

En Bresse et en Bugey le cens seigneurial est imprescriptible et le cens emphiteutique sujet a la prescription de 100 ans. ibid Taisand.

L'art 31 de notre Reglement des decrets porte que tous pretendant droits non seigneuriaux ou censuels soit fonciers ou

depuis que les Rentes constituées ont été reconnuës pour des dettes personnelles et simplement hypotequées sur les biens du debiteur, il n'en est dû aucuns lods en cas de mutation, le celebre arret du parlement de paris du 10 mai 1557 y est formel. voy. Coquille en ses quest ch. 33. et l'arret de 1557. a la fin de la dissertation de m.e delauriere sur le tenement de 5 ans.

il est dû des lods de la vente des Rentes foncieres, parceque comme le dit Loysel, ces sortes de rentes sont considerées comme fesant partie des fonds ausquels elles sont attachées, et par la même raison lorsque les Rentes qui de leur nature sont perpetuelles, viennent a etre rachetées du consentement des creanciers, l'on doit les lods du prix du Rachat, comme si l'heritage même avoit été vendu. L'art 87. de la Cout. de paris le decide ainsi dans les deux cas. et c'est sur ce fondement qu'il est dit en l'art 3. du tit. des cens de notre coutume que le seigneur censier a droit

de Retenuë sur la Rente dont on charge un heritage censable, ensorteque s'il agré la vente les lods lui sont dûs, d'où il suit que la vente fonciere venant a etre venduë, le seigneur censier a pareillement droit d'en prendre les lods, ou d'user de la Retenuë.

Regle 10e

Pour adjudication par decret faite pour nettoyer les hypoteques suivant la convention portée par le contrat de vente, ne sont dûs lods et vente, sinon entant que le prix d'icelles excederoit celui qui auroit été convenû.

Il y a des decrets forcés et des decrets volontaires.

Les Decrets forcés sont ceux qui se font malgré le debiteur pour etre payé sur le prix de ses biens.

Les Volontaires se font e

Conséquences d'une convention ou par un acquereur qui veut purger les hypotheques auxquelles peuvent etre sujets les biens achetés, afin de ne pas courir dans la suite le risque d'une éviction.

Lui et Lauche de ces decrets purgent également les hypotheques parcequ'ils sont faits avec les mêmes formalités.

Le decret volontaire peut etre fait ou sur le vendeur ou sur l'acquereur, suivant qu'il est convenu.

Les Lods sont dûs dans le decret forcé, parceque c'est une veritable vente dans laquelle l'autorité du juge tient lieu de consentement du proprietaire, et ils ne sont pas dûs dans le decret volontaire parceque le contrat précedent a deja transmis la propriété, et que l'autorité du juge ne fait pas une nouvelle mutation. mais ajoute seulement au Contrat une nouvelle sureté pour l'acquereur, contre les droits des tiers. in simplici decreto confirmatorio emptor

prius gestit negotium cum privato venditore imo ab illo solo emit judicis tantum confirmante contractum ab alio factum et sic judex ibi nihil dat. Dumoulin sur paris. tit. 2. § 57. gl. 1. n. 22. voy. la Cout. de paris art. 84 et les commun. Dulue liv 9. tit. 3. ch. 3. et Brunot en son traité. des criées 3. ed. p. 255

Si neanmoins le prix de la delivrance excedoit celui du Contrat, les lods seroient dûs de l'excedant parceque en celui ci l'adjudicataire qui reglera veritablement le prix de la vente.

Regle ij

En Suplement de juste prix acquisition de plus Valuée, Transaction portant délaissement d'heritages moyennant deniers baillés sont dûs vente a raison de ce qui est payé et non plus

Lorsqu'on Suplée le juste prix d'une vente, soit par principe de justice, ou pour eviter la restitution du Contrat, c'est l'acte de Suplement qui fixe le veritable prix de la chose venduée, et Comme c'est de ce prix que les lods doivent etre payés, il est evident

qu'ils sont dûs du suplement qu'on y ajoute.

L'acquisition d'une plus valuée est un vrai contrat de vente, Comme si dans le cas d'une echange d'heritage de prix inegal, l'un des Contractans donne la plus valuée en argent, c'est ce que notre Coutume appelle soulte: qu'elle declare sujette a lods en l'art 7. du tit. des Cens voy. m.e Taisand sur cet art.

Le Cas de la transaction moyennant deniers baillés n'est pas décidé uniformement par nos auteurs, si l'on conteste sur la proprieté, il est toujours douteux, si celui a qui on laisse l'heritage l'acquiert veritablement, on a jugé en ce parlement que l'heritage demeurant au possesseur les lods n'étoient pas dûs quoique par la transaction il y eut une somme payée a celui qui

qui abandonnoit ses pretentions : voye
mr. Laisand en l'endroit cité cy dessus
et Bailly en son traité des lods ch. 26.

Cette question doit dependre des
circonstances, il faut voir sur cette
matiere l'art 401 de la Coutume de
Bourbonnois et l'Alliance de Duret.
La Cout. d'auvergne Liv. 16 art 4. ch. 5 et
d'argentre de Laudunois § 18, 19, et 55.

Regle 12e

Pour actrat de succession universelle ne sont dûs lods ni Ventes

Cette Regle ne doit etre admise
qu'avec le temperament qu'y apporte
Les Cout. de Bourbonnois art. 396. et
d'auvergne tit. 16 art. 6. si la succession
vendüe ne consistoit qu'en meubles
et en actions, il n'en seroit point
dû de lods, mais si en vertu de la
vente l'acqueveur des droits successifs
se trouvoit possesseur d'heritages
sujets a lods il seroit tenu de

de les payer deduction faite de la valleur des meubles. Comme ledit la cout. d'auvergne. Si pradia in hereditate emptor consecutus sit, lodimia debebuntur secus est in simplici cessione actionis abstracta a rebus et corporum translatione. dit m.r d'argentré en son traité de lodimiis § 21

Regle 13e

De Partage, Licitatio, et adjudication entre coheritiers et Comparsonniers, ne sont dûs Lods ne vente

Les heritiers ou Comparsonniers sont des proprietaires ausquels les biens appartiennent egalement et meme pour le tout, a deffaut des uns et des autres ensorteque l'on ne regarde point comme de vraies mutations les actes par lesquels ils s'abandonnent reciproquement une portion plus grande que celle

qui devroit naturellement leur appartenir parceque tout cela est présumé fait par necessité, ou par Convenance et non dans l'intention de vendre.

L'art 80 de la Coutume de paris porte que si l'heritage peut se partir entre coheritiers et se licite par justice et sans fraude, ne sont dus aucune vente pour l'adjudication faite a l'un d'eux mais s'il est adjugé a un etranger l'acquereur doit vente, voy. aussi la coul. de Bourbonnois art. 405. celle d'auvergne tit. 16. art. 6 de Bevry tit. 6. art. 28. de nevers tit des fiefs art. 70. et les Commentateurs.

il fut jugé en ce parlement le 20 Xbre 1700 au Raport de mr. david. avec enquêtes qu'il n'etoit point dû de lods d'une licitation faite entre coheritiers sans convention d'experts

pour Reconnoitre si la chose licitée avoit pû etre partagée et sans autre formalité de justice, il avoit deja été décidé par arret du 29 Xbre 1642 que en partage en forme de vente de choses indivisibles n'etoit pas sujet a lods.

mais si après le partage un des coheritiers vend sa portion a l'autre, les lods sont dûs, ainsi jugé par arret du 6 aoust 1655. voy. mr. Laisand sur l'art 7 du tit. des Cens.

Regle 14e

Lour Vente de fruits faite a plus de 10 ans sont dûs Lods et vente et non pour Vente a vie

il n'est plus deû de lods pour les ventes de fruits faites a plus de dix ans, que pour celles a vie, parceque les unes et les

autres ne sont reellement que des baux qui ne transferent point de proprieté. nulla venditio fundi sed fructuum duntaxat et sic nulla jura domino directo aperiuntur. du moulin sur le même § 55 de l'ancienne Cout. de paris glos. 1e. n. 183.

quoique plusieurs auteurs ayent crû que les lods sont dûs du bail a longues années, et ultra decennium quasi alienationis speciem contineat, comme dit mons. favre en sa definition 60 codice de jure emphiteutico. cependant la jurisprudence du Royaume a condamné cette opinion pour quelque tems que soyent les beaux Voy: Brodeau sur l'art 68 de

de la Coutume de Paris n. 31. et Mornac sur la loi 3. cod. de jure emphiteutico, ferriere sur guypape question 48. et mons. d'olive ch. 2. liv. 18.

Regle 15e

qui tient terre sujette a Champart n'en peut lever la déblée sans appeller le seigneur sur peine de l'amande

Le Champart etant une partie des fruits que le seigneur a droit de prendre sur des heritages qui lui ont autrefois appartenu, il est juste que le possesseur appelle ce seigneur avant d'enlever la recolte ou déblée, cette condition entre même dans la definition que nous

auteurs font du droit de champart plusieurs coutumes du Royaume. Les decident conformement a notre Regle.

Mr. delauriere dans ses notes sur les ouvrages de Mr. Loisel en cite sept que l'on peut consulter, dans quelques unes la peine du possesseur qui neglige d'appeller le Seigneur, est le double du droit qu'il devoit payer.

Regle 16e.

Terres tenuës a Champart, vinage, gros cens, ou vente originaire et directe, tenant lieu de chef cens doivent lods et vente au Seigneur desdits champarts et terrages.

Le droit de vinage dans le cens de la Regle est la même chose pour la vigne, que le champart ou terrage pour les terres, c'est a dire une partie des fruits qui tient lieu de cens ou vente. voy. le glos. du droit françois.

Lon ne doit faire usage de cette Regle que dans les Coutumes ou les cens emportent Lods et vente voy Loiseau du deguerpissement Lib. 1. Ch. 5.

Mais nous avons deja dis que Bourgogne le droit de lods n'est pas une suite necessaire du cens, les lods n'etant dus qu'autant qu'ils sont etablis par les titres ou par l'ancienne possession ainsi tous les droits enoncés en la Regle n'emporteroient pas lods par eux mêmes dans cette province.

Brodeau sur n.e Louet L. C Som. 19. remarque que le champart aux lieux ou il est Seigneurial et tient lieu de Cens, emporte Lods et vente au profit du seigneur, ce qui suppose qu'ailleurs il ne produit pas les lods par lui même et qu'il faut que le cens les porte pour que le champart puisse avoir le même effet

Regle 17

Terres tenuës en fief ne doivent Champart

Les Censives ou prestations, rente et redevances annuelles soit en deniers grains ou autres especes sont contraires et repugnantes a la dignité, noblesse et prerogative du fief, lequel en etant chargé sembleroit tenir lieu de la Roture, dit Dumoulin § 22 n. 16. d'argentré sur la Cout. de Bretagne art. 123. nulla Consuetudo reditum annuum induxit in feudorum naturâ. Brodeau sur paris tit. des Censives et droits Seigneuriaux. art. 28.

La Coutume de Blois titre 4 porte qu'il y a trois droits Seigneuriaux recognitifs de Seigneurie, c'est a savoir fief, cens

et terrage lesquels droits sont incompatibles et ne peuvent etre concurrents en un même sujet tellement que l'heritage tenu en fief ne peut etre tenu a cens ou a terrage.

Par l'art. 142 de la Coutume d'orleans les terres tenuës en fief ne doivent aucun droit de champart ou terrage et en sont franches et exemptes.

Pontanus et delalande sur ces deux coutumes disent que c'est parceque le seigneur feodal ayant deja une seigneurie sur l'heritage il ne peut y en acquerir une seconde, et que celui qui tient a champart n'est pas regardé comme veritable proprietaire, ce qui ne convient point a celui qui possede en fief.

Cependant malgré les dispositions des coutumes le droit de champart pourroit etre etabli par convention

Lors de la concession du fief. voy. l'art 34 du tit 9 de la Coutume de blois. pontanus et Brodeau aux endroits cités.

Regle 18e

Quand droit de Relief est Dû pour Roture ou Coterie, il est Coutumierement dû double du Cens ou de La Rente

Ce que l'on appelle ici Roture ou Coterie, ce sont les heritages Roturiers ou quotiers, c'est a dire sujets a redevance.

Le Relief est la reconnoissance de la Superiorite du Seigneur et Communement un droit utile, en ce que en fesant cette reconnoissance, l'on paye ou une année du Revenu ou une partie de la valeur

du fief suivant la diversite des Coutumes.

Ce droit de Relief est dû en quelques Coutumes pour les heritages chargés de cens ou de Redevances, voye la Coutume d'anjou art. 156. Maine art. 154. Chartres art 48. Blois art 44. hedin art 28 29 et 30.

L'art 45 de la Coutume de boulonnois regle le Relief au double du Cens s'il n'y a Convention contraire, et c'est de la que la Regle est tirée.

Boutellier en sa somme Rurale tit. 84. explique ce que c'est que tenir en Coterie, et atteste qu'en plusieurs lieux l'heritage ainsi tenu doit double vente a la mort du possesseur

cela ne se pratique point en Bourgogne.

Regle 19e

un Seigneur soit Censier ou feodal, n'est tenu en saisiner ou Recevoir en foy, le nouvel acquereur s'il ne le satisfait aussi les anciens droits et arrerages a lui Dus.

Par l'art 1er de la Cout. de Paris le Seigneur feodal par faute d'hommes, droits et devoir non faits et non payés, peut mettre en sa main un fief mouvant de lui, et par l'art 27 il le peut prendre a le chose pour le profit de son fief.

Il suit de ces dispositions qu'il n'est

pas tenu de donner l'investiture ni l'ensaisinement de ce qui est mouvant de lui, tant que ses droits ne lui sont pas payés.

L'art 194 de la Cout. de Meaux le dit plus nettement, il ne sont tenus les seigneurs censiers de saisir les acheteurs des heritages mouvants d'eux jusqu'a ce qu'ils ayent été payés de leurs droits.

Cela paroit ce semble induire la même chose de l'art 6e. du tit. des cens de notre Cout. qui porte que le seigneur censier ou rentier d'aucune chose a action pour les arrerages a lui dus contre l'assignal et contre le tenancier enfiteotique lorsqu'il lui demande l'approbation d'une vente d'heritages sujets a cens, il est en droit de la refuser jusqu'a ce qu'il soit payé.

Mais cela n'est pourtant d'aucun effet parmi nous parceque nous ne

692

pratiquons pas les enfaisinements
pour les heritages censables, et que nos
fiefs ne doivent aucun profit aucun
seigneur feodeau

693

Regle 20

Le seigneur Censier peut
tenir en sa main les terres
vacantes et en faire les fruits
siens jusqu'à ce qu'il la soit
reconnu

Voy. la Cout. de Berry tit. 6. art. 86.
qui permet au seigneur l'entremise de
l'heritage est laisse vacant par un an
jour, et lui adjuge les fruits, mais
il faut l'autorité de la justice.

Par l'art 6. du tit. des cens de notre
cout. le seigneur censier peut reconvir
aux heritages mouvants de sa cense

par faute de tenementier et de cens non payé, enlever les fruits et les appliquer a son proffit jusqu'a ce qu'il soit payé, et si dans 10 ans le possesseur revient et demande ses heritages, le seigneur est tenu de les lui remettre, s'il a été satisfait des arrerages par la perception des fruits, ou en les payant. et les dix ans passés il peut disposer des heritages comme lui appartenant. pour donner lieu a cet art. il faut conjointement qu'il n'y ait point de tenementiers et que le cens ne soit pas payé. m.r taisand a pretendu que le seigneur ne prend les fruits que jusqu'a concurrence de ses droits, pendant les 10 ans, en sorte qu'il en seroit comptable au proprietaire qui retourneroit avant l'expiration de ce terme, l'article trois des Cayers de notre Coutume decide

Contraire, ce qui est plus conforme a l'esprit du droit coutumier de la france. Le seigneur n'a pas besoin de l'autorité de la justice, pour s'entremettre, dit m.r taisand, m.r depringles conseille de s'en munir pour plus grande sureté.

Regle 21e

Mais pendant le tems de la jouissance ne lui sont dûs lens ni ventes

Art 44 de la Cout. de Chartres le decide ainsi, parceque l'on presume vraisemblablement que le Seigneur est indemnisé par la jouissance; il en est autrement parmi nous, suivant l'article de notre Cout. art. des lens, qui veut être cité, puisqu'en cas de retour de l'ancien possesseur, le Seigneur n'est tenu de lui relacher les heritages qu'après

qu'il ait été satisfait des arrerages par la perception des fruits, ou qu'avant toute oeuvre, il soit payé des arrerages ce qui prouve que les arrerages courent malgré la jouissance

Regle 22ème

Qui ne paye son cens
doit perdre son champ
qui negligit censum perdat
agrum.

suivant la loi 2. Cod. de jure emphiteut. l'emphiteote ne peut être expulsé même sans stipulation, s'il est trois ans sans payer. Les Capitulaires de Charles le chauve tit. 7. ch. 88. veulent que excommunié celui qui neglige les biens de l'eglise, et qu'en cas de recidive on le punisse. juxta regale et antiquum dictum, qui negligit censum perdat agrum. nos coutumes n'ont pas suivi cette

ancienne Rigueur. par l'art 85 de la Cout. de paris tous ceux qui possedent des maisons ou heritages censables sont tenus de payer les droits de cens aux seigneurs sous peine de 5 l. parisis d'amande voy. les Cout. semblables indiquées en grand nombre dans la conference.

En Bourgogne la commise n'a lieu en censive ni pour prise de possession sans le consentement du seigneur ni pour défaut de payement pendant trois ans s'il n'est expressement convenu et reservé par le bail a cens. voy. les art. 69, 70 et 71 des Cayers sur notre Cout. et m.r Depringles sur l'art 1.er du tit. des cens et lors même que le bail porte la peine de commise, il faut la faire declarer par le juge et l'on admet le censitaire a purger la demeure. voy. les arrets rapportés par m.r Taisand sur l'art. 1.er du tit des cens de notre Cout. not. 1.ere

addition

Le Seigneur Censier est préféré à tous autres créanciers sur le prix de l'heritage censable soit pour les arrérages, soit pour les lods. voy. Salsand sur l'art. 1.er du tit. des Cens de notre Cout. note 2.

Dans le doute l'heritage est présumé franc et non censable, parceque la franchise est naturelle en Bourgogne, ou nous n'admettons point la maxime, nulle terre sans Seigneur. Voy. Salsand. note 3.

Salsand ibid n.o 9. a soutenu qu'une seule reconnaissance ne suffiroit pas pour établir le droit du Cens, à moins qu'elle ne fut suivie de payemens ou qu'elle ne enonce une precedente, nous observons le contraire ainsi qu'il fut jugé le 2 fevr. 1704. entre m.re Le Comte de Savignon de Bellevaux voy. m.re Le president Faure Cod. de probat. defin. 10 et Liv. 7. tit. 18 defin. 19.

allegat. 1.o D'argentré sur l'art 85 de la Cout. de Bretagne glos. 6. henrys Tom. 1.o Liv. 3. quest. 1.re Bouchaud Tom. 3. Liv. 1.o tit. 8. ch. 12.

Les Cens qui emportent Lods emportent aussi Retenüe. art 75 et 76 de Cayet sur notre Cout. La Retenüe a lieu en faculté de rachat, mesme articles, elle a lieu en cas de constitution de rente ou Cens sur un heritage censable en rendant le prix dans un an art. 3. du tit. des Cens de notre Cout.

S'il n'y a point de prix stipulé, on le vend à raison de 20.tt de Capital par livre de Rente. Si c'est un heritage de ville, et de 15.tt par livre si l'heritage est assis à la Campagne. art. 4 du meme tit. des Cens. de notre Cout.

Si l'on vend l'heritage même, le Seigneur en usant de la Retenüe doit vendre le prix et les frais dans 40 jours, à compter du jour que la vente lui en denoncée et le Contrat communiqué art 4.

il n'est point dû de lods en contribution de vente a prix d'argent quoique la vente soit affectée sur un heritage censable art 97 des Cens.

il n'en est point dû non plus pour vente de bois de haute futaye. voy. Salsaud sur l'art 1.er du tit des Cens de notre Cout. n. 12.

les echanges de choses censables portant lods, ils ne sont point dûs s'il n'y a soulte, et on les doit de la soulte seulement. art. 7. du tit. des Cens de notre Cout. voy. Salsaud sur cet article Note 4. ou il rapporte une declaration du Roy du 4.e Juin 1696 qui introduisoit le droit de lods pour les echanges, lequel il a crû deformais le droit etably en Bourgogne, mais cette declaration a été revoquée par un edit du mois d'aoust 1700 qui maintient la province de Bourgogne, les comtés dependants et les pays de Bresse Bugey et gex dans leur Coutumes

et usages sans qu'ils y puissent etre troublés pour quelque cause que ce soit.

il est dû des lods des echanges d'heritages avec des rentes constituées a prix d'argent ou autres. declaration du 20 mars 1693. registrée le 8 mai. voy. Salsaud sur l'art. 7 du tit. des Cens. note 2.

Fin
du deuxieme
titre

Titre troisieme Des Fiefs.

Le fief est une cession gratuite dun heritage, seigneurie ou droit immobilier, par laquelle le seigneur transfere le domaine utile au vassal et se reserve le domaine direct a la charge de la foy et hommage et des autres devoirs et droits quil veut valoir sur la chose ainsi donnée. cette definition adoptée par nos auteurs est tirée de celle dobertus de orto liv. 2. feudorum. liv. 2. voy. le 2. vol. du traité du droit françois pag. 284. des fiefs.

Duplessis en son traité des fiefs

dit plus simplement que les fiefs sont les heritages qui tiennent a foy et hommage dicy superieur auquel ils ne doivent les droits et devoirs qu'aux mutations, pourquoy ils sont appetés nobles, a la difference des heritages censifs qui doivent les cens par chacun an, pourquoy ils sont appetés roturiers. cette definition n'est pas aussi exacte que la premiere, car il peut y avoir, et il y en en effet des fiefs qui ne consistent pas en heritages, mais en droits, et il y en a qui sont sujets a des droits hors du cas de mutation, ce qui depend de la concession. voy. la note sur la regle 18. du tit. precedent.

il y a de plusieurs sortes de fiefs suivant les coutumes. voy. le glossaire françois. verbo fief.

Les fiefs sont ou d'honneur seulement ou d'honneur et de profit, ou d'honneur et de danger.

Les fiefs d'honneur seulement, sont ceux pour lesquels on ne doit au seigneur, duquel on releve, que la fidelité et l'hommage, il n'y a proprement que la fidelité qui soit de l'essence des fiefs, les autres droits n'en sont que des accessoires.

Les fiefs d'honneur et de profit sont ceux qui outre la foy et l'hommage sont sujets a des droits utiles lors des mutations, comme le relief ou reachat le quint, le requint ou autres droits reglés par les titres ou par les coutumes. nous n'en avons aucuns de cette espece en Bourg.

Les fiefs de danger sont ceux dont le nouvel acquereur ne peut prendre possession sans le consentement du seigneur dominant, a peine de commise ou perte de fief. tels sont nos fiefs en Bourgogne suivant l'article dernier du tit. des fiefs de notre coul.

Le fief dominant est celui duquel un autre releve.

Le fief servant est celui qui releve d'un autre.

Le seigneur du fief dominant s'apelle seigneur feodal.

Le seigneur du fief servant s'apelle vassal.

Les droits et devoirs ordinaires des fiefs en general, sont la foy et hommage, l'aveu et denombrement, le quint le requint, le relief ou rachat, la saisie feodale, ou droit de retenuë la commise ou perte du fief. le quint et le relief ne sont pas de notre usage ce sont des proffits que notre coutume n'admet pas.

Regle 1ere

tous fiefs sont patrimoniaux et se peuvent vendre ou engager sans le consentement du seigneur, et en sont les heritiers saisis

Tel est a present notre droit. mais cela n'a pas toujours été, car autrefois les fiefs etoient de concession a vie dont les vassaux ne pouvoient disposer, et lorsqu'on les eut rendu hereditaires, les heritiers n'en etoient saisis que par le seigneur feodal en lui fesant

La foy et hommage, comme le remarque l'auteur du grand Coutumier liv. 2. ch. 21.

Les vassaux ne pouvoient vendre leur fiefs sans la permission du seigneur dominant. voy. m.r Salvingt de l'usage des fiefs ch. 45 du moulin sur l'art 43 de la Cout. de paris glos. 1.re n. 37.

Nous avons des vertiges de cet ancien usage pour la bourgogne dans le Recueil de m.r perard page 516 ou l'on voit que hugues d'etard alienant des terres qu'il tenoit de fief fit aprouver l'alienation par jean d'etard son seigneur dominant. il y en a plusieurs semblables en la chambre des comptes de dijon.

aujourd'hui nos fiefs sont patrimoniaux et l'on peut les disposer librement comme de ses autres biens. pro regula

generali statuendum est feuda omnia usu gallico esse redacta ad instar patrimoniorum ex quo est consequens ut quo ad jura succedendi, legandi, donandi, et disponendi tam inter vivos quam in ultima volontate, eadem observentur regulae ac in reliquis patrimoniis, nisi quid nominatim statutis esset cautum. mons.r de villers tract. de feud. a la fin du tit. des fiefs sur la Cout. de 1717. de pringles ibid. pag. 41. de notre Cout edit. de 1717.

Regle 2e

Les Benefices sont resignables a vie.

L'auteur ne dit ceci que par raport a l'ancien usage des fiefs, qui etoient semblables aux benefices dont ils portoient le nom, ainsi qu'on le voit dans les livres des fiefs, cette Regle est inutile a present voy. cependant la note de mr. delauriere

Regle 3e

Les charges et Commissions sont Revocables a volonté comme aussi etoient tous offices avant l'ordnce. du Roy Louis XI selon le proverbe ancien que service de prince n'est point heritage

Les charges et Commissions sont Revocables a volonté, parceque ce ne sont que des mandats qui ne durent qu'autant qu'il plait a celui qui les donne. mandatum si revocatum fuerit evanescit.

Les offices etoient autrefois de

cette espece. Louis XI par une ordnce du mois d'octobre 1467 les declara perpetuels, et c'est la premiere source de la venalité suivant Loiseau en son traité des offices liv. 3. ch. 1er. avant ce tems il etoit vrai de dire que le service du prince n'est pas trevitage puisque les charges ne fesoient pas partie du patrimoine des officiers.

Les offices des justices des seigneurs sont encore revocables a volonte, a moins qu'ils n'ayent été donnés pour recompense de service ou a titre oneveux voy. l'art 27 de l'ordnce. de Roussillon par la declaration du mois d'aoust 1700 les archevêques et evêques ont été maintenus au droit qui leur appartient d'instituer ou destituer des officiaux et promoteurs en quelque titre ou en quelque maniere qu'ils ayent été pourvus, quand même c'auroit été a titre oneveux

sauf a etre fait droit sur les demandes de ces officiers afin de remboursement, s'ils avoient été pourvus a titre oneveux, la même declaration enjoint aux prelats de pourvoir gratuitement les personnes capables d'exercer les fonctions d'officiaux vicegerens et promoteurs.

Regle 4e

tout nouveau vassal doit la foy a son seigneur et lui en faire quelque reconnoissance

La foy est le premier devoir des vassaux, ce qui ne s'entend pas seulement de la fidelité qui est dûe au seigneur feodal, et qui est de l'essence du fief, mais encore d'un acte anterieur par lequel le nouveau vassal doit reconnoître sa dependence, c'est pour cela que la Regle porte qu'il doit en faire quelque reconnoissance.

Les reconnoissances sont differentes

suivant la qualité des mutations l'état des personnes, ou les dispositions des coutumes. En certain cas la reconnoissance suffit, en d'autres il faut prestation de foy et hommages; les mutations en ligne directe n'exigent que la bouche et les mains. d'autres, droit de relief, d'autres quint et requint dans les coutumes ou ils ont lieu. en Bourgogne en quelque mutation que ce soit, le nouveau vassal ne doit jamais rien de plus que la bouche et les mains.

Duplessis dans sa preface du tit. des fiefs a fait un tableau des mutations et des differens devoirs qui y sont attachés suivant la Cout. de paris qu'il est bon d'inserer icy, parceque les devoirs sont communs a la plus part des coutumes et doivent faire la matiere d'une partie de ce titre.

Succession directe ascendante. ou
descendante exige seulement la foy.
Succession collatevale. foi et relief.
Donatio directe. foi seulement.
Donatio collaterale ou a etrangers.
foi et relief.
Mariage de femelle. foi seulement
pour le premier, foi et relief pour
les autres.
Dissolution de communauté pour la
femme. foi seulement.
echange. foi et relief.
Bail a vente rachetable. foi et quint.
Venditio. foi et quint.
mort d'homme vivant et mourant
foi et relief.
emphitose. foi et relief.
mutatio de titulaire de benefice.
foy et relief.

Regle 5e

Le doit aller trouver en son
chef lieu, la demander s'il y
est, ou autre pour lui, ayant
le pouvoir de le Recevoir en
foy. puis mettant le genoüil
en terre nüe tete et sans epée,
ni eperons, lui dire qu'il lui
promet la foy et hommage qu'il
est tenu lui faire a cause du
fief mouvant de lui et a lui
appartenant a tel titre et le
requerir qu'il lui plaise le

Recevoir

Voy. l'art. 63 de la Cout. de paris qui
contient la formulaire, et les Commentateurs.
par l'art 1er du tit. des fiefs de notre Coutume
il est dit seulement que le devoir de

fief doit etre fait ou deument présenté a la personne du seigneur, s'il est au pays et s'il en est absent au lieu et maison dont led. fief sera mouvant, ou a la personne de son principal officier. La forme au surplus n'est point reglée par notre Cour c'est l'usage qui a etabli celle qui est rapportée par notre auteur. voy. les institutes au droit Cout. de Bourg. tit des fiefs pag. 49 par ces mots de l'art 1.er des fiefs, si le seigneur est au pays, l'on entend s'il est au duché de Bourgogne sujet a la Cour. voy. l'art 42. des Cayeux.

Regle

Le vassal ~~fesant~~ sa foi doit mettre ses mains jointes entre celles de son seigneur, disant, Sire ou monsieur, je deviens vostre homme, vous promet foy et loyauté de cy jour en avant, vers en faisine vers vous, et comme a seigneur vous offre ce; et Le seigneur lui doit respondre je vous reçois et prends a homme

Et en nom de foy vous baise en la bouche, sauf mon droit et l'autrui

Voy. les titres 6 et 7 du second livre des fiefs, de formâ fidelitatis. Boutellier en sa somme Rurale liv. 3. tit 81 et legrand cout. liv. 2. ch. 27. ou les anciennes ceremonies sont decrites, c'est de la que le vassal doit la bouche et les mains, voy. encore le gloss. du droit françois au mot Bouche et main.

quoique nous ayons adopté cette forme, comme elle n'est pas expressement prescrite par notre coutume, elle peut etre ~~[illegible]~~ placée equivalement. il fut jugé par arret du mois de may 1617 qu'une reprise de fief faite par le seigneur de Savigny au seigneur de Boijean contenant les mots d'hommage et de reprise de fief etoit suffisante et contenoit

implicitement tout le reste, cette reprise avoit été faite a la personne du principal officier.

Regle 7e

Le Seigneur n'est tenu Recevoir L'hommage de son vassal, par procureur mais s'il a excuse Legitime Lui donner a souffrance

Voy. l'art 67. de la Cout. de Paris. La souffrance est un delai pour rendre le devoir de fief et permission de percevoir les fruits. hæc domini patientia habetur pro fidelitate. voy. le gloss. du droit françois.

L'on ne peut faire hommage par pr quia juramentum fidelitatis habet annexam reverentiæ exhibitionem quæ in præsentia personarum fieri

debet. du moulin sur la Cout de paris § 67. n. 1er, numquid istud possent facere per procuratorem heredes succedentes quia homagium requirit præsentiam illius qui debet ipsum præstare. Chasseneur sur l'art. 1er des fiefs verbo. heritiers et successeurs.

Il a cependant été jugé qu'un vassal pendant la guerre civile etant engagé dans le party contraire a son seigneur pouvoit reprendre par pr. voy. Taisand sur l'art 1er du tit des fiefs. et la question 3. de jean guilleaume au même titre.

Regle 8e

Le vassal ne trouvant son seigneur en son hotel, doit heurter par trois fois a sa porte, l'appeller aussi trois fois; et aprés avoir baisé la cliquette ou verroüil d'icelle faire pareille declaration que dessus et en prendre acte autentique signiffié aux officiers de la justice ou au prochain voisin et en laisser copie

ceci est encore tiré de la Cout. de paris art 63. voy. aussi les art. 44 de la cout.

d'auxerre et 181 de la cout. de sens. la Cout. de Berry tit. 5 art. 20 qui exige le baiser du verroüil, du moulin sur l'art 14 de la Cout. de Chartres qui porte que les foy, hommages et offres doivent etre faites au lieu dont depend le fief, se mocque de ces formalités et dit. si nullus sit eo loco habens potestatem recipiendi infidem non tenetur illam facere quia non fieri potest parietibus vel ostiis ut stulti putant, satis est offerre et instrumentum oblationis offerre. il seroit néanmoins a craindre de vouloir s'en dispenser dans les Cout. qui le portent. mons. de la thomassiere sur l'art cité de la cout. de Berry croit malgré l'opinion de du moulin que les offres ne seroient pas suffisantes, la Coutume devant etre accomplie dans sa forme spécifique.

notre coutume en l'art 1er des fiefs laisse le choix au vassal en cas d'absence du seigneur de faire le devoir au lieu et maison dont le fief sera mouvant

on a la personne du principal officier sans dire en quelle forme. l'art 41 des cayers dit la même chose. mr. Taisand sur l'art premier du tit. des fiefs est d'avis qu'il faut observer les formalités rapportées dans notre Regle.

Regle 9e

Les enfans ne doivent coutumierement que bouche et mains avec le droit de chambellage qui est dû par tous.

Les art. 3. et 4. de la Cout. de paris. decident que les descendans et ascendans ne doivent que la bouche et les mains avec le serment de fidelité. cela est conforme a nos mœurs.

On a même prétendu que les descendans qui n'avoient pas fait le devoir de fief dans l'an et jour, n'étoient pas sujets a la perte des fruits en cas de mainmise, mais il a été jugé que

cas des fruits appartenoient au seigneur. voy. despringles traité des fiefs. pag. 47. de l'edit de 1717.

nous avons dit ce que c'étoit que bouche et mains.

Le chambellage est un droit dû en argent par ceux qui font foy et hommage au seigneur, ou plutôt aux domestiques ou chambellands. voy. le glossaire du droit françois.

voy Reglement ou ordre de Philippes III du mois d'août 1272 porte que qui devoit ou auroit fait hommage au Roy philippe dont il ne fut mis en l'hommage du Roy louis son pere, payeroit aux chambellans le plus pauvre au moins 20 l. parisis. ceux qui avoient cent livres de terre 30 l, et ceux qui avoient 500 tt les barons, les evêques et les archevêques vingt livres.

Le droit de chambellage connu en plusieurs coutumes n'est aucunement usité en Bourgogne

Regle 10e

Où quelques Coutumes. La femme ne doit que la main, mais la courtoisie françoise doit aussi la bouche

Bouche

Bodeau sur l'art 3 de la Cout. de paris n. 4 et 5. dit que cette ancienne formalité de la Bouche et des mains quoique contenuë dans plusieurs articles de Cout. n'est point en usage et que l'art 63 de la Cout. de paris qui prescrit la forme de la prestation de foy et hommage n'en fait aucune mention, de sorte que l'omission de ces mots, c'est a dire de

Loffre ou prestation de la bouche et
des mains dans lacte de foy et hommage
nemportoit pas nullité. et comme dit
Fontanes sur la cout. de Blois, intelligitur
potius de professione quam tanetur
vassallus ore proprio domino facere quam
de osculo. il ajoute que ce que note autem
dit dans cette Regle doit se rapporter
a lancienne formalité des hommages
et non a cequi sobserve apresent.

Dumoulin sur lart 5 de la cout. de paris.
et sur lart 54. de celle de Blois atteste quil a
été jugé que les femmes ne doivent point
la Bouche. voy. les nouveaux Commentateurs.

Cela est vrai a plus forte raison en
Bourgogne puisque notre coutume na
pas reglé la forme de lhommage

Regle 17e

Droit De Chambellage

est une piece dor au chambellan
du seigneur a la discretion du

Vassal.

Voy. la cout. de Laon art 158. cette
Regle a été expliquée dans la
neuvieme cy devant

Les collateraux Doivent relief ou Rachat.

En toute mutation de fief est dû droit de Rachat ou relief. fors et excepté celles qui se font par vendition ou bail a vente rachetable esquelles est dû par l'acheteur ou preneur a vente le quint denier, et pour celles qui se font par succession collaterale ou par donation entre ligne directe n'est rien du. art. 33. de la cout. de paris.

il suit dela qu'en succession collaterale le relief est dû. voy. aussi Legrand cout. liv. 2. ch. 32 pag. 212.

Rachat et relief dans cette Regle sont des termes sinonimes qui signifient le droit du seigneur feodal qui consiste communement au Revenu d'une année du fief. voy. le gloss. du droit françois, l'art 47 de la cout. de paris et mr. Laisand sur l'art pr. du tit. des fiefs n. 4 et les

autemps qu'il cite. le relief n'a pas lieu en Bourgogne nos fiefs n'etant pas de proffit.

Regle 13e

Rachat est le Revenu d'une année choisie en trois immediatement précedantes; le dire des pairs ou une somme de deniers pour une fois au choix du seigneur

Cout. de paris art. 47. ou au lieu de pairs il y a dire de prudhommes. voy. l'art 158 de la Cout. de senlis. Lorris tit. 1e. art. 12. orleans art. 52 et 53.

Par l'art 49 de paris l'année du relief commence au jour des offres acceptées ou valablement faites par le vassal jusqu'à pareil jour l'an revolu. et ne se fait qu'une seule recette d'une sorte de fruits.

Regle 14e

Pairs sont compagnons tenant fiefs d'un même seigneur l'un desquels est nommé par le seigneur et l'autre par le vassal et s'ils ne s'accordent ils en prennent un tiers

Voy. la Cout de Chauny art. 77. senlis art. 158. Les pairs sont les vassaux du seigneur feodal tenans de lui.

Les differens entre les seigneurs et leurs vassaux pour raison des fiefs doivent etre jugés par les pairs du vassal. si inter vassallum

et dominum de feudo controversia fit de ea pares, .. jurati cognoscant quod et olim obtinuit in galliâ. ii scilicet pares in quos dominus et vassallus consenserint. cujacius ad. tit. 5. lib. primi feud.

Baumanoir dans ses cout. de Beauvoisis tit. 1. de l'office de Bailly nous apprend que c'étoit la l'ancien usage de la france.

Mr. Delauriere a fait a l'occasion de cette Regle une petite dissertation sur l'origine des justices qu'il faut voir.

Regle quinze

Le vassal est tenu communiquer a son seigneur choisissant le relief ses papiers de Recette, et terriers et en Bailler copie aux depens.

Du seigneur

Lorsque le seigneur au lieu d'une somme de deniers ou de l'estimation des experts choisit le revenu d'une année pour le droit de relief, le vassal est obligé de lui representer les pieces verificatives du revenu du fief, tels que sont les terriers et recettes et lui en donner copie aux frais du seigneur. cela est ainsi décidé par l'art 30 de la cout. de paris. voy. la conference. et le grand

continuation Liv. 2. ch. 29.

mais si le fief a été affermé sans fraude le seigneur doit se contenter de ce qui est dû par le feigneur et de jouir par ses mains de ce qui n'est pas affermé, voy. les art. 56 et 57. de la cout. de paris et les commentateurs.

Regle 16

Du Revenu de l'année se doit rabattre le Labourage, et en doit le seigneur jouir comme bon pere de famille

l'art 48 de la cout. de paris porte que les fruits de l'année appartiennent au seigneur les frais deduits, et l'art. 56 que le seigneur peut jouir lui même de ce qui n'est point affermé en vendant les labours semences et frais de ceqûel exploite et met en ses mains. voy. les comment. et le grand coutu. liv. 2. chap. 29 et 57.

Sur la maniere dont le seigneur doit jouir, voy. mr Lacrud sur l'art 1. du tit. des fiefs notte 29.

Regle 1re

Mais quand Le seigneur gagne Les fruits a faute d'homme et de devoir, ilz Les prend tels qu'ilz sont sans rien précompter ni déduire pour Les frais et Labours de son vassal et sans rien diminuer de ce qui Lui est dû pour son Rachat.

Suivant Les art. 1er et 7. de la Cout. de paris et Last 1ers du tit. des fiefs de notre Cout. Le seigneur peut

saisir le fief faute de devoir, et en gagner Les fruits. a paris après 40 jours et en Bourgogne après Lan et jour, cest pour ce cas que notre Regle est faite, mais pour Last 36. de la Cout. de paris Le seigneur est obligé de rendre Les Labourages et Semences, ce que plusieurs entendent aussi que le vassal n'exploite Lui même le fief par ses mains ce qui se concilie avec notre Regle.

Voy. Les Comment. de la Cout. de paris sur Last 36.

Leffet de la saisie feodale ne nempêche pas le droit de relief après le devoir vendu.

Regle 18e

Si plusieurs Rachats echéent en une année par contrats de vassaux, ils auront Lieu si par Leur decés n'en est dû qu'un

il peut arriver dans une même année plusieurs mutations de fief qui donnent Lieu au droit de relief ou Rachat, dans ce cas il faut distinguer, si les mutations se font par contrats des vassaux, et par des actes volontaires, le relief est dû pour chacunne, parceque les contractans ont bien voulu s'y reposer

Mais si c'est par le décés des vassaux il n'est dû pour toutes les mutations d'une année qu'un seul droit de relief.

si en une ~~même année~~ un fief tombe en plusieurs rachats par mort, envers le même seigneur, ne sera dû qu'un seul rachat. Cout. d'orleans art 17. voy. le Commentaire de Lalande. et dumoulin sur paris § 33. glos. 1re n. 113. Les coutumes du maine, art 113, et d'anjou art. 123 donnent au seigr. feodal ce qui est echû du premier rachat et le second en entier.

Regle 19

Si durant l'année du Rachat s'en rencontre un autre d'une terre homagée qui tombe aussi en Rachat le seigneur en jouira tant que l'année de son Rachat durera et s'appelle rachat rencontré

Cela est ainsi décidé par les cout. du maine et d'anjou aux articles que nous venons de citer. voy. aussi celle de tourraine art. 137. Laudunois ch. 14. art. 12, Poitou art 164.

La raison est que ce second rachat

d'une terre mouvante de celle qui etoit deja tombée dans le cas du relief, est un fruit du fief, et on ne le donne au seigneur feodal que pendant l'année du premier rachat seulement, parceque son droit ne doit durer qu'un an, lequel fini les fruits qui restent a prendre appartiennent au seigneur de l'arriere vassal. voy. l'art 137 de la Cout. de Tourraine, Letat sur l'art 164 de la cout. de Poitou et m.o d'argentré sur l'art 76 de la cout. de Bretagne n. 8. n. 2.

Regle 20e

En echange et donation est dû Rachat

C'est encore ici une induction de l'art 33. de la cout. de paris qui dit qu'en toute mutation de fief est dû droit de rachat ou relief, a l'exception des cas rapportés dans l'article. ainsi l'echange et la donation ne se trouvant pas dans l'exception, ils sont dans la Regle. mais suivant le même article, cela ne s'entend pas des donations en ligne directe. voy. Legrand cout. liv. ch. 32.

Regle 21e

En vente de fief. sont dûs quint pour et au lieu de l'assentement du seigneur, et en quelques lieux encore Requints, etc en d'autres treizieme selon les conventions ou coutumes des lieux

Pour le quint voy. l'art 33 de la cout. de paris, la conference et les commentaires. pour le Requint voy. la cout. de troyes art. 27. de melun art. 69, et le gloss. du droit françois

Dans La Cout. de paris Le quint est La 5e partie du prix ou pour mieux dire La valeur de ce cinquieme.

Dans La Cout. de nevers suivant L'art 21 du tit des fiefs, Le quint se paye en montant, savoir de 20tt cent sols, ce qui fait Le quart en sus voy. Coquille Sur cet art.

Le Requint est La 5e. partie du 5e. par l'art 171 de La Cout. de normandie en vente de fief a prix d'argent Le treizieme du prix est dû au Seigneur, et Le relief outre Le treizieme

Tout cela depend de La disposition des Cout. des titres particuliers, tant pour Le fond des droits que pour La quotité. ces droits de Bourgogne sont egalement inconnus.

Regle 22

Quand quint est dû n'est dû relief, et quand relief est dû ne sont dûs quints

ces droits ne concourent point ensemble, s'ils sont dûs pour des cas differens, comme le montre la table cy devant inserée Sur La Regle. 4e. voy. aussi l'art 74 de la Cout. de Melun

Regle 23

En fiefs abandonnés vendus ne sont dûs quint ni requint

Les fiefs abandonnés sont ceux pour lesquels on paye une certaine redevance au lieu des droits ordinaires des mutations ou même au lieu de l'hommage, car quoique la foy soit de l'essence du fief, le seig.r peut dispenser son vassal de la prestation de l'hommage, les traités faits a ce sujet pour conversion de droit, s'appellent abonement ou abonage, parceque pour une somme fixe ils mettent des bornes a un droit casuel ou incertain. ces traités doivent etre suivis pourvû neanmoins que le seigneur superieur les approuve. voy. la cout. de chartres. art. 16. anjou art. 418. maine art. 432. et m.e delaurière sur cette Regle.

Regle 24.e

Si le seigneur n'est servi de son fief ni satisfait de ses droits il peut mettre en sa main et en faire les fruits siens

art. 1.er de la Cout. de Paris. par notre cout. art. 1.er du tit. des fiefs le seig.r feodal peut mettre sa main a la chose feodale pour cause de devoir de fief non fait dans l'an et jour contre ceux qui sont hors de pupillarité, jusqu'a ceque le devoir lui soit fait, ou dement présenté. et par l'art 2. a l'égard des pupilles si leur tuteurs ne font reconnoissance

de la chose feodale dans un an
le seigneur peut saisir et faire les
fruits siens et lorsque les pupilles
sont hors de tutelle, ils sont tenus
de faire eux mêmes la foy et hommage
un an après la tutelle finie, et s'ils
ne le font le seig.r peut encore saisir
et faire les fruits siens jusqu'à ce que
le devoir du fief soit fait.

Si le pupille n'a pas de tuteur
il n'est sujet a la perte des fruits.
m.r Taisand croit même qu'en ayant
un insolvable, il seroit restituable
contre l'omission du devoir qui l'exposeroit
a la main mise. voy. les comment.
de notre cout. sur l'art 2. des fiefs.

Regle 25.e

Mais tant que le seign.r
dort le vassal veille, et
tant que le vassal dort.
le seigneur veille

Le silence du seig.r dominant est
une souffrance tacite, en vertu de laquelle
le vassal jouit paisiblement, et au
contraire lorsque le seig.r a saisi
il gagne les fruits tant que le
vassal ne lui rend pas les devoirs
de fief. voy. de pringles traité des
fiefs pag. 47. de l'edit. de 1717.
et Brodeau sur l'art 1.r de la Cout.
de paris

Regle 26e

Le seigneur de fief ne plaide jamais desaisi.

En cas de saisie feodale, Chassoneuse sur l'art 1er du tit. des fiefs de notre cout. verbo faire les fruits siens. a crû que si le vassal s'opposoit a la saisie, le seigr. du fief devoit jouir pendant le procés, et laisant en sa note 32 sur le meme art. semble avoir été de son avis en le rapportant sans le contredire. Brodeau sur la Cout. de paris art. 29. n. 12. et fortin sur l'art 1er soutiennent que le seigneur doit plaider la main garnie c'est a dire

que la saisie doit subsister jusqu'a la fin de la contestation.

L'on peut concilier ces opinions en disant que si le vassal reconnoit la feodalité, la saisie subsiste pendant le procés, mais que s'il desavoüe le seigr. ou si en cas de contestation entre deux seigneurs sur la mouvance de l'arriere fief, le vassal s'en fait recevoir par main souveraine, la saisie cesse, parceque dans ces cas il est incertain si le fief est veritablement mouvant de celui qui en pretend les devoirs

Regle 27e

est La saisie du seigr preferée a tous autres

Voy. Les cout. et Les auteurs cités par mr. delauriere sur cette Regle et par taisand en sa note 14 sur L'art 1er du tit. des fiefs.

La raison est que Les droits du seigr. derivent de La premiere concession du fief ils sont toujours necessairement anterieurs a ceux de tous Les creanciers du vassal qui ne jouit du fief que sous La condition inseparable d'en acquitter Les devoirs

Regle 28e

Mais si Les creanciers Le satisfont de ses droits il sera tenu Leur en Bailler souffrance

il est dit dans L'art 34 de La cout. de paris que Le curateur ou Commissaire etabli a La Requête des creanciers a un fief saisi peut faire la foy et hommage au seigneur feodal au refus du vassal proprietaire dudit fief, pour obtenir La mainlevée de la saisie feodale. voy. La confer. L'article 4 de La cout. d'orleans ajoute que Curateur ou commissaire peut demander souffrance au seigneur et que Le seigneur est tenu de La donner sauf a Lui de se

Pouvoir pour les profits sur les deniers de la forme ou sur ceux qui proviendront de la vente du fief.

cela est fondé surceque les fiefs sont patrimoniaux et sujets aux hypoteques des creanciers du vassal, il ne doit pas lui etre libre de les priver de leurs suretés en offrant de vendre les devoirs au seigneur feodal.

Regle 29me

et Pareillement Donner Souffrance au tuteur Des Mineurs

Voyez larticle 41 de la Coutume de paris qui decide la même chose et porte que pour faire foy et hommage le fils est réputé agé a vingt ans et la fille a quinze.

Les mineurs en tutelle au dessous de cet age sont regardés comme incapables de faire les actes de foy et hommage.

Notre coutume ne parle point de la souffrance, mais elle a établi quelque chose dapprochant en suspendant lobligation de rendre la foy et hommage

jusqu'à ce que les vassaux soyent hors
de pupillarité et en obligeant seulement
leurs tuteurs a faire une simple reconse
de la chose feodale dans l'an et jour
sans etre tenus a l'hommage ni aux
serment de fidelité voy. l'art 2. du tit.
des fiefs de notre cout. et le Comment.

Regle 30e

Mineurs ni Leurs tuteurs ne font point en foy

Les mineurs ne font point la foy
et hommage a cause de leur age,
Les tuteurs ne le font point parceque
cet devoir personnel, voy. la note sur
la Regle precedente et le Liv. 1. tit. 4
Reg. 19

Regle 3me

Mais Bien Les Bailliste
qui font Les fruits Leurs
et Les maiſ pour Leurs
femmes et payent Le relief

Contre cette Regle il a été décidé
lors de la reformation de la Cout.
de paiſ. par Lart 16 que le gardien
noble ou Bourgeois tient tenu de
payer droit de relief pour Les
heritages feodaux appartenants a ſes
mineurs, maiſ quil est tenu de les
en acquitter, s'il en est dû de Leur chef.

Les maiſ doivent La foy et hommage
pour leurs femmes, voy. Les art. 36, 37

38 et 39 de la Coutume de paiſ
notre Coutume ne distingue point Les
Bailliſtes des tuteurs pour ce qui concerne
Les fiefs, ainſi suivant l'art 12 des fiefs
Le Seigneur ne pourroit exiger des mineurs
et des autres que La reconnoiſſance feodale

Regle 32e

Aussi aprés Les Bails finis, Les majeurs et Les femmes veuves y entrent Comme de fief Servi, et Sans payer autre Relief

C'est a dire que Lorsque Le relief a été payé par Le garde ou par Le mari, ceux pour Lesquels Le payement en a été fait ne Le doivent plus en changeant d'état, mais par Le sage actuel,

Les mineurs devenus majeurs doivent La foy et hommage qui n'ont pas été rendus pendant La minorité, cela est textuellement décidé par notre Coutume

Regle 330

Il y a entre les proverbes Ruraux que souffrance a la foy vaut deshevitance, qui semble etre ce que dit. coutumierement, souffrance vaut foy tant qu'elle dure

Deshevitance dans le proverbe dont parle la Regle signifioit depossession. voy. le glossaire du droit francois. mais il est mieux de dire que souffrance vaut foy, puisque tant que la souffrance dure, le seigneur ne perd pas le droit de

saisir faute de devoir. quia patientia domini habetur pro fidelitate. voy. l'art 4 de la cout. de paris et le commentr.

Souffrance ne vaut pas proprement deshevitance, le seigneur qui la donne n'etant pas absolument depossedé de son fief, qu'il ne fait que suspendre pendant le delay qu'il accorde pour luy vendre le devoir de fief.

Regle 34e

Qui demande Souffrance doit declarer Les noms et ages de ceux pour qui il La demande

Est tenu Le tuteur dit Lart 41 de la Cout. de paris declarer les noms et ages des mineurs pour lesquels il demande Souffrance quoique notre Cout. ne Contienne rien de semblable en parlant de la reconnoissance que Les tuteurs doivent faire, il paroit qu'ils ne pourroient se dispenser de declarer les noms et ages des mineurs, parcequ'il est juste que le Seigneur connoisse ses vassaux et ceux pour lesquels La reconnoissance feodale est faite.

Regle 35e

Souffrance se doit aussi bailler a ceux qui par essoine Legitime ne peuvent faire La foy et hommage en personne

essoine ou exoine est L'excuse Legitime qu'un absent fait proposer pard.t un juge Lorsqu'il doit comparoitre en personne, et qu'il en est Legitimement empeché, voy. Le dict. de Nicod et Le glossaire du droit françois. ce mot est employé en ce sens dans L'ordnce criminelle, en cas d'excuse Legitime Le seigneur ne pouvoit refuser ou de donner Souffrance au vassal ou d'admettre a reprendre fief par

procureur. voy. Brodeau sur la coutume de paris art. 41. n. 25 et monsieur depringles dans son traité des fiefs

Regle 36e

La Soufrance finie l'on peut saisir a faute De foy

La Soufrance n'est qu'une tolerance momentanée du jour du fief sans reprise, Lorsqu'elle est expirée le seigneur feodal rentre dans ses droits, il en est de même de la reconnoissance feodale dans notre cout. qui n'empêche pas le seig.r de saisir Lorsque les mineurs ont atteint l'âge suffisant pour la reprise

Regle 370

un nouveau Seigneur peut Sommer et Contraindre ses Vassaux de venir a La foy, qui est a ce qu'on dit, a tous seigneurs tous honneurs

Cette Regle qui est commune a un grand nombre de Coutumes du Royaume comme on peut le voir dans l'art 63 de la Cout. de paris et dans la Confer. sur cet art, a pour principe que toute mutation soit de la part du Vassal au fief Servant, soit de la part du Seigneur au fief dominant emporte dissolution du lien de la foy d'ou l'on a tiré cette Consequence que toutes

Mutations de quelle nature qu'elles soyent ou de la part du vassal ou de la part du Seigneur, Le vassal doit renouveller La foy et hommage.

L'ancien droit etoit Contraire ainsi qu'il est prouvé par les Cout. notoires du chatelet inserées a la fin du Commentaire de Brodeau Sur la Cout. de paris. L'art 56 de cet ancienne Cout. portant que

» chacun qui est en foy d'aucun Seigneur
» lequel Seigneur va de vie a trepassement
» celui qui est en sa foy la Continue
» toujours, jacoit que telle chose feodale
» soit mise en deuil ou en trois mains.

Nous nous en sommes tenus en Bourgogne a cet ancien usage, notre Cout. n'exigeant en aucun art. que le vassal qui a rapporté de fief de L'ancien Seigneur, vende Les foy et hommages en Cas de changement de Seigneur

Regle 38e

Mais l'ancien vassal ne lui doit que la bouche et les mains

Si la mutation arrive de la part du seigneur, les vassaux ne sont tenus a la foy et hommage qu'autant qu'ils en sont requis, soit par publication, et proclamation, soit par signification a la forme des coutumes. et dans celles ou les fiefs sont de proffit, les vassaux ne sont tenus qu'a la foy et hommage sans payer aucun droit utile. voy. l'art 6 de la cout. de paris et les commentateurs

Regle 39e

Quand une saisie est faite pour plusieurs causes, il suffit qu'elle se puisse soutenir pour l'une d'icelles

ainsi la plus petition n'a pas lieu en matiere de saisie même feodale, et pourvuque sur toutes les causes sur lesquelles une saisie est fondée, il s'en trouve une legitime c'en est assez pour la valider.

Cette maxime n'est pas seulement vraye en france en matiere feodale, elle l'est aussi dans les cas ordinaires et nous n'admettons pas même en matiere de saisie l'exception de la plus petition. voy. m.r Louet et Brodeau l. f. som. 10. le même Brodeau sur les art.

17, 18 et 29 n. 8. de la Cout. de paris
mr Bouguinier L. s. n. 1. Japon Liv. 8.
de ses arrets tit. 1. n. 1. Troncon sur
l'art 166 de paris, Rebuffe sur les
ord. in proemio. glos. n. 43. parceque
le debiteur est toujours en faute pour
n'avoir pas offert ce qu'il devoit ou avant
la demande ou avant la saisie

Regle 40

un seigneur peut recevoir
a foy et relief tous
ceux qui se presentent
a lui, sauf tous droits.
et tenu de rendre ce qui
lui est pour ce
volontairement offert
et présenté

La maniere vague dont cette regle
est rédigée ne fait pas entendre la
maxime qu'on y a voulu exprimer et
qui est tirée des art. 119 de la cout.
de rheims 214 de celle de Laons, et 213
de celle de Chalons; ces coutumes portent

que le seigneur peut si bon lui semble
recevoir a un fief lanu de lui tous les
vassaux qui se presentent et de chacun
d'eux prendre les droits, et s'il se trouve
que aucun d'eux n'ait droit ou en soit
evincé par procés ou autrement, le seigneur
n'est tenu de restituer ce qu'il aura reçu
sinon que le vassal voulant user de
repetition eut juste et probable cause
d'ignorer.

Il faut donc pour que la regle ait
lieu que le fief soit mouvant du
seigneur qui reçoit les devoirs qui lui
sont présentés et pourqu'il puisse conserver
les profits qu'il n'y ait point eu de juste
cause d'erreur de la part du vassal. voyez
la Comment. des Cout. citées dumoulin
sur paris § 33. gloss. 1. nd n. 33 et 83.
et Coquille sur la cout. de Nevers
art. 47.

Regle 41me

si le vassal compose
des Droits de son fief
saisi, et ne satisfait
dans le tems qui lui
avoit été donné, la
saisie se continue, qui
est ce que disent quelques
coutumes quand argent
faux finaison nulle

Ceci revient au tit. de conditione
data causâ, causâ non secutâ. il est
juste que le seigneur n'ayant donné
main levée de la saisie feodale que
sur la foy de la promesse du

vassal, rentre dans ses droits lorsque cette promesse n'est pas executée. voy. La Cout. du perche art 61 et Brod. sur la cout. de paris. art. 1.° n. 10. Ragueau sur ce proverbe, quand argent faut finaison nulle, dit placent verba hæc veterana dicta, scita que ut quasi oracula vel axiomata.

Regle 425e

Le seigneur et le vassal sont tenus s'entre communiquer de bonne foy leurs aveux denombremens et autres lettres, ou s'en purger par serment

Par l'article 44 de la Coutume de paris il est dis qu'après que le vassal aura avoué le seigneur feodal, led. seigneur et vassal communiqueront l'un a l'autre leurs aveux, denombremens et titres de la tenence du fief qu'ils ont pardevers eux, et s'en purgeront par serment s'ils en sont requis

et est tenu le vassal satisfaire le premiere. voy. les comment. sur cet art.

nous avons été plus loin que la coutume de paris, et il a été jugé en ce parlement que si le seigneur refuse de montrer ses titres au vassal, celuicy peut refuser la foy et hommage. voy. mr. taisand sur l'art 1er du tit des fiefs. de notre coutume note 2.

Regle 43e

Les droits dus par le vassal a son seigneur se payent selon la coutume du fief, mais les foy et hommage se doivent faire en la forme du fief dominant

Mr. delaurière sur cette regle dit qu'elle est generalle dans toute la france, voy. sa notte et les coutumes qu'il cite. hoc generale in toto regno et mea perpetua sententia dit du moulin sur l'art 224 de la cout. de vermandois. voy. aussi taisand sur l'art 1er du tit des fiefs note 49.

il a été jugé par arret du conseil

Privé entre monsieur le duc de nevers
et le s.r pernot avocat que cette Regle
devoit etre suivie et qu'un fief situé en
Bourgogne relevant du duché de nevers
n'etoit sujet a aucun proffit, et par arret
du 9 jan. 1693 le parlement de dijon
a fait deffenses a tous seigneurs feodaux
d'exiger aucun droit de quint ou requint
des fiefs terres et seigneuries situées
au duché de Bourgogne sous pretexte
que le fief dominant seroit dans les
païs ou ces droits ont lieu, avec deffenses
aux vassaux d'obeir aux commandemens
qui leur seront faits au contraire.
cet arret est au Registre des deliberations
secrettes du parlement.

Nota. que l'arret du Conseil privé
[illegible]a celui qui avoit été inseré au
[illegible]nal du palais contre la maxime
[illegible]nnée en notre Regle le 7 mars
[illegible] entre messrs fevret et pernote
contre m.r le duc de nevers

Regle 44.

Le seigneur du fief peut aussi saisir a cause du dénombrement non baillié

il ne suffit pas au vassal de
rendre les devoirs du fief au seigneur
dominant, il doit encore lui demander
l'aveu et denombrement du fief
c'est a dire un etat exact de la consistence
du fief, en maisons, justices, heritages,
et droits sans rien omettre, ce
denombrement doit etre donné quarante
jours aprés la reprise de fief a peine
de main mise de la part du seigneur

mais il n'en gagne pas les fruits.
Voy. les art. 8 et 9 de la Cout. de
paris et l'art 4 du tit des fiefs de
notre Cout.

Le denombrement doit etre fait en
forme probante et autentique, ecrit
en parchemin passé pardevant notaire
art. 8. de la cout. de paris ce qui
paroit devoir etre observé par tout
Voy. Taisand sur l'art 3. du titre
des fiefs et de lestre sur la cout. de
chaumont art 19 n. 2.

Regle 45e

Mais l'aveu bien ou mal Baillié sauve la Levée et ne fait le Seigneur les fruits siens

Ce n'est pas l'aveu qui sauve la
levée, puisque le Seigneur ne s'approprie
pas les fruits ~~dans~~ fief saisi faute
de denombrement, il produit seulement
la main levée de la saisie au vassal
même avant qu'il soit reçu ou blamé
c'est a dire accepté tel qu'il est offert
ou contredit, quoique le Seigneur eut
dessein de le contredire voyez

Mr. Laisand sur l'art 4 du tit des fiefs de notre coutume note 6. et Brodeau sur l'art 9 de la coutume de paris n. 9 du moulin sur l'art 19 de celle de chaumont n. 8.

Regle 46e

Doit le Seigneur lever sa main de ce dont il n'est en discord, la saisie tenant pour le surplus

Mr. Loisel et quelques autres auteurs ont crû qu'après le denombrement fourni la saisie feodale ne devoit cesser, que pour ce qui etoit accordé. mais qu'elle subsistoit pour ce qui etoit en contestation, ce qui est fondé sur quelques coutumes particulieres, mais comme l'a remarqué monsr. Delaurieres après du moulin et Brodeau, cela ne s'observe point

ailleurs. et de lestre sur la cout. de chaumont art 19 fait entendre que les auteurs qui ont été d'avis de cette Regle, ont été trompés par un ancien arrêt rendu en la cout. de Senlis qui ne peut etre tiré a Consequence pour les Cout. qui ne sont pas semblables voy. taisand sur l'art 4 des fiefs de notre Coutume note 6.

Regle 47e

Denombrement Baillié sert de Confession contre celui qui l'a Baillié, mais ne préjudicie a autrui ni au Seigneur qui le reçoit, sinon que le vassal etant retourné vers lui, aprés 40 jours, pour le reblandir, il ne

Blame

Le denombrement etant donné pourque le Seigneur feodal connoisse ce qui depend de lui, il nuit au vassal dont il est l'ouvrage, mais

il ne peut nuire a autrui, parceque
cest, res inter alios acta, ni aux
Seigneurs tant quil ne La pas
approuvé, parcequil doit Le Recevoir
tel quil est présenté.

La Coutume de paris art. 10 dit
que Le Seigneur est tenu de blamer
Le denombrement dans 40 jours
aprés quil a été baillé, autrement
quil est tenu pour reçû, mais que le
Vassal est tenu daller ou envoyer
querir le blame, ce qui suppose que
sil ne le fait pas Le Seigneur
pourroit blamer aprés les 40 jours.

Cet Avis de Fontanus sur la Cout.
de Blois art. 17. Licet cathalogus a
domino per plures annos retineatur,
tamen pro recepto non habetur
donec Supra ea re fuerit a Vassallo
interpellatus. voy. Coquille aux
questions 43 et 44 Sur La Cout. de
nevers tit. des fiefs art. 67. Brodeau
Sur paris art. 10 n. 4. et Faisand
Sur Lart 5. des fiefs n. 7.

Reblandir Le Seigneur est
Sadresser a lui, Blande adovivi,
pourquoi ne donne Le blame, qui
en cet endroit Signifie en general
La reponse au denombrement fait
en Blamant ou en approuvant. voy.
Le Dict. de nécod au mot reblandir

Regle 48e

un Seigneur ne peut contraindre son vassal de Bailler aveu plus d'une fois en sa vie

L'aveu ne se reitere point. etc l'ancien vassal qui l'a une fois donné ne peut etre obligé de donner un second. antiquus vassallus qui semel in fidem est admissus et cathalogum tradidit non tenetur iterum tradere. du moulin sur le §8. de la Cout. de paris n. 3. voye aussi le nombre 6 de celle d'artois art. 17e celle du Ballonois art 15. delaitre sur chaumont art 19 n. 14

Regle 49e

Ce qui est recélé frauduleusement est acquis au seigneur

Pour peine de la fraude qui est regardée comme un crime feodal ce qui est recélé frauduleusement est acquis au seigneur, voy. cy après, Liv. 6. tit. 2. reg. 22. me taisand sur l'art. 3. du tit des fiefs n. 4. ou il dit, après chasseneux, que c'est la l'opinion commune. cependant Brodeau sur la Cout. de paris art. 9. n. 7. etc me delauriere sur cette Regl. soutiennent que hors les Coutumes qui le decident le vassal ne perd pas la proprieté

de ce qu'il a omis, Brodeau convient cependant que si le vassal denioit temerairement les choses omises, la confiscation auroit lieu suivant l'art. 43 de la coutume de paris. voy. encore le meme aut. sur cet art. 43. n. 13.

il paroit que cette difficulté doit dependre de savoir s'il y a fraude en mauvaise foy de la part du vassal, auquel cas il seroit juste que suivant notre regle il fut puni par la perte des choses recelées.

Regle 50e

un seigneur ne peut saisir le fief de son vassal avant qu'il soit lui même entré en foy

---

Mr. Delauriere sur cette regle a montré qu'elle devoit avoir lieu autrefois tandisque le vassal n'etoit censé saisi et vrai possesseur de son fief que par la reception en foy suivant notre ancien droit, mais qu'elle a cessé depuis qu'on a admis la maxime, tant que le seigneur dort le vassal veille. c'est aussi l'avis de duplessis en son traité des fiefs Liv. 1. ch. 5.

il faut néanmoins prendre garde

---

quéncore que ces Remarques soyent bonnes, dans la coutume de paris et les autres ou les fiefs ne sont pas de danger. Et ~~Bourgogne un~~ acquereur qui n'auroit pas reprit de fief du seigneur feodal, ou obtenu souffrance, ne pourroit suivant l'art 8 du tit des fiefs de notre cout. faire saisir l'arriere fief mouvant de lui, sans danger de commise, parceque cette saisie seroit sans doute un acte de possession réelle que le nouvel acquereur ne peut faire sans le consentement du seigneur de son fief

Regle 51e

ne peut aussi gagner les fruits du fief ouvert par le décés de son Dassal qu'aprés les 40 jours

L'on appelle fief ouvert celui dont il n'y a point de proprietaire qui ait reconnu le seigneur feodal.

Dans la Cout. de Paris le seig.r ne peut gagner les fruits qu'aprés les 40 jours de ~~fief~~ l'ouverture du fief dans celle de Bourgogne aprés l'an et jour seulement, mais il faut dans l'une et l'autre qu'il fasse saisir feodalement sinon le vassal ne perd pas les fruits. et c'est le vrai cas de la maxime, tant que le seigneur ~~voit~~ le vassal voit, voy la cout. de paris art. 7 et celle de Bourg. tit. 3. art. 1.er et 2.

Regle 62.

Le Seigneur qui a
reçû son vassal en foy
sans reservation ne
peut saisir le fief
pour les droits par
lui pretendûs : ains y
doit venir par action

Les plus anciens commentateurs
de la Cout. de paris ont soutenu
conformement a cette regle, que
lorsqu'un seigneur a reçû son vassal
a la prestation de la foy et hommage
sans reserve, il ne peut plus se
pourvoir que par simple action
sans saisie de fief pour le

payement de ses droits utils, parceque
la saisie est odieuse et que les
coutumes ne la permettent que
conjointement pour devoirs non faits
et droits non payés; ferrieres sur l'art
1er de la cout. de paris glos. 2. n. 64.
les contredit et soutient que la saisie
est permise lorsque les droits ne sont
pas payés, mais son avis est réfuté
par les raisons de duplessis en son
traité des fiefs liv. 5. ch. 1er cette
difficulté ne peut jamais arriver
en bourg. ou il n'est point dû de
droits au seigneur après la reprise
de fief.

Regle 53e

L'on doit venir par action pour Loyaux aides ou Chevels

Les Loyaux aides ou Chevels sont des droits dûs au Seigneur Superieur par ses vassaux ou justiciables en certains cas ou il doit faire lui même une depense extraordinaire, c'est apparamment pour cela qu'on les appelle aides; Le mot de Chevel qui est employé comme un Synonime d'aides en est plutot une epithete, il signifie Superieur ou en chef c'est en ce sens qu'en use La Cout. de normandie.

Les aides etoient autrefois regardés comme des presents libres de la part des vassaux suivant le temoigniage de Boutellier. Voy. aussi m.r Salvin

de l'usage des fiefs ch. 49. ou il est dit que c'est pour cela qu'on les appelle dans les anciennes Chartres charitativum subsidium.

aujourdui ce droit n'est plus simplement volontaire et il faut suivre ou les titres ou les cout. qui s'en servent.

En Bourgogne par l'art 4 du tit. des justices, le droit d'indire, imposer et lever aide en 4 cas, appartient au Seig.r haut justicier sur ses hommes et sujets en haute justice et non sur les vassaux, a moins qu'ils ne fussent en même temps sujets en haute justice car il n'en est point parlé dans le titre des fiefs.

Regle 54e

Loyaux aides sont coutumierement dûs pour Chevalerie du seigneur, ou de son fils ainé, pour mariage de fille ainée, pour rançon, et pour voyage en la terre sainte

Les quatre cas de notre Coutume sont semblables. c'est a savoir dit l'art. 4. du titre des justices, pour voyage d'outre mer, mariage d'une fille tant seulement, nouvelle chevalerie et pour la rançon du seigneur, mais il n'y est point fait mention de la Chevalerie du

fils ainé.

Le voyage d'outre mer ou de la terre sainte n'etoit pas autrefois un cas d'aide, c'est depuis les guerres de la terre sainte qu'il a été ajouté aux trois autres, et ce cas s'il arrivoit aujourd'hui ne devroit pas s'entendre d'un voyage de curiosité ou de devotion que feroit un seig.r

Le cas de la nouvelle Chevalerie a encore lieu, lorsqu'en place de cette ancienne Chevalerie qui se donnoit a ceux qui fesoient profession des armes, le seigneur est fait chevalier des ordres du Roy.

Le droit d'aide est dû pour mariage d'une fille ainée ou cadette, notre coutume ne distinguant point, il suffit que le seigneur ne le demande que pour une fille seulement.

La profession religieuse quoiqu'elle soit un etablissement pour une fille elle ne produit pas le droit d'aide a son pere

Le Cas de la Rançon est lorsque le seigneur est pris par les ennemis de l'état, en quelque employ ou expedition militaire, voy. en tous les cas les Comment. sur notre Coutume

Regle 55e

Le cas de Rançon est reiterable les autres non

Comme un seigneur peut etre pris plusieurs fois par les ennemis de l'état, en servant son prince, cela a fait penser a quelques uns que le cas de la rançon pouvoit se reiterer en faveur de la même personne, et l'art 344 de la Cout. du Bourb. le decide ainsi. L'art 92 de celle de Touraine est Contraire en ce qu'il dit indistinctement que le seigneur ne peut lever les aides plus d'une fois pour chacun des Cas. L'art 6. des Cayers sur notre Coute. porte „ qu'il ne sera loisible au seigr „ haut justicier d'indire ou lever aide „ sur ses sujets sinon pour la premiere „ fois que lesd. cas echeront n'etant

" La dite indiction reitevable en
" aucuns dessd. cas en un meme
" personne. et taisand en sa note
16 sur l'art 4 du tit ces just. atteste
que tel est l'usage en Bourgogne
c'est aussi l'avis de Boguet sur la
cout. du Comté titre. 6. art 1. p. 181 et 183



Regle 26e

Loyaux aides sont presque ordinairement le doublage des devoirs

Lorsqu'il n'y a ni decision ni titre
dans les Cout. des lieux sur la
consistence du droit d'indice ou de
loyaux aides il consiste par le
droit general de la france au
doublement des Redevances seigneuriales
et c'est pour cela qu'en quelques
coutumes il est appellé doublage,
outre les autorités citées par monsr
delauriere sur cette Regle, l'on peut
voir les arrets de papon Liv. 3. tit
3. n. 5. henris et me Bretonniere
Tom. 2. liv. 3. quest. 23 et 24.
me. taisand sur l'article quatre

Du titre des justices de notre coutume note 10e. de pringles sur le même article, les articles 9, 10 et 11 des Cayeux sur notre coutume

Regle 47e

Loyaux aides ne passent aux filles ou quelles soyent Dames de fief

Des 4 cas du droit d'aide il n'y a que celui du mariage d'une fille qui puisse convenir aux femelles dames de fief, aussi plusieurs de nos auteurs ont-ils crû que lorsqu'il arrivoit l'aide etoit dû a la mere, ensorteque cette regle ne doit s'entendre que de la fille même a qui le fief appartient et qui vient a se marier. voy. a ce sujet la note de mr. delauriere sur cette regle et mr. salving de l'usage des fiefs liv. 1. ch. 49 pag. 242

Regle 58

Par roturier et non nobles, et a nobles etre non Roturiers sont dûs Loyaux aides

L'article 83 de la Cout. de tourraine porte quâ noble et non roturier est dû Loyal aide, voy. les art. 128 de la cout. d'anjou. et 183. de celle du maine et autres citées par taisand en sa note 19 sur l'art 4. du tit des just. m.e Loysel fait de cela une [illegible] le generalle. cependant les Lois [illegible] Royaume permettent aux Roturiers [illegible] posseder les fiefs, il s'ensuit [illegible] ils doivent avoir tous les fruits des fiefs et des justices dont on les a rendu capables en les assujetissant

au droit de franc fief. voy. Bamaison sur le tit 25 de la Cout. d'auvergne et m.e taisand en la note 19 qui vient d'etre citée.

Les gentilshommes ne sont pas sujets au droit qui est regardé comme une taille personnelle dont les nobles sont exempts suivant la regle 8. du tit 6. cy après, ou il est dit que noble n'est tenu de payer taille a son seigneur. voy. aussi m.e Salving en l'endroit cité pag. 47.

En Bourgogne les forains ne sont pas sujets au droit d'indire parceque la Cout. ne le donne que sur les justiciables. mais il n'en est pas moindre pour le seig.r lorsque plusieurs particuliers possedant des heritages dans la seigrie. car les habitans redoublent les droits et redevances dans l'imposition qu'ils en font sur eux et dans ce doublement entre ce qui est dû par les forains.

Les Revenus ordinaires de la segrie. tels que sont les bois, terres, prés domaines, lods et ventes exploits ou amandes de justice ne se doublent

pas, parceque ces droits ne sont pas
des redevances des justiciables
quant aux dimes, tierces, four, vivier,
moulins et pressoirs bannaux, on en
double le revenu par estimation
commune du produit sur les sujets
justiciables et non sur les etrangers.
voy. Sur tout cela les Commentaires
sur notre Cout. art. 4. du tit. des justices
et le tit. 1.er des Cayers jusqu'à l'art.
13. Les arrets de m.e de la mare au mot
indire. et m.e Le prestre centurie 2. ch. 1.er

Si plusieurs des 4 cas arrivent dans
le cours d'une même année il faudroit
le lever en des années differentes voy.
Faisand. en l'endroit cité note 11.

S'il y a plusieurs seigneurs
d'une même terre chacun ne levera
le droit que pour la portion qui
lui appartient en la seigneurie voy.
Faisand. n. 20.

Regle 39.

Autrement pour la personne ne perd le fief sa noblesse

C'est dans la supposition que le
droit d'aide n'etoit pas dû au seigr
Roturier que monsieur Loisel a dit
qu'autrement ou en autres cas le fief
ne perd pas sa noblesse pour la
personne c'est à dire pour la roture du
possesseur. mais dans ce cas ici même
le fief ne perd rien. le droit d'aide
aussi bien que tous les autres droits
de fief ou de justice etant dus aux
seigneurs Roturiers comme aux nobles

Regle 60

Avant que les fiefs fussent vraiment patrimoniaux, ils etoient indivisibles et Bailliés a l'aîné pour lui aider a supporter les frais de la guerre, et quasi prædia militaria qui ne venoient point en partage

Voy. sur cet article le glossaire du droit françois au mot aineté, gimba de success. feud. præludio 60. n. 21 dit encore, speciali francorum jure sunt feuda omnia individua ut ad annum

Terreniant servata sexus et primogenii prærorogativâ, cum solus primogenitus succedat in feudo. il cite un grand nombre d'auteurs, il n'est cependant pas la notre usage actuel du moins dans tout le Royaume voy. Loiseau des seigneuries ch. 6. n. 14

Regle 61

Du Depuis Les puinés y ont pris quelques provisions et appanages qui Leurs ont quasi paw tout été enfin faits

patrimoniaux

Les auteurs qui sont partagés sur Létimologie du mot appanage, que plusieurs font venir de pain, mais quoiqu'il en soit provision et appanage signifient une portion particuliere donnée aux Cadets pour les faire subsister moyennant quoy ils ne prennent rien dans le Simple de La Succession, Les appanages entre particuliers sont Devenus patrimoniaux mais

Mais ceux des enfans de france sont reversibles a la Couronne

Regle 62e

Lainé prend toujours quelque avantage selon la diversité des coutumes et par avanture seroit il raisonnable quil prit le double de chacun des autres enfans

il est vrai que la plus part des coutumes du Royaume donnent quelque avantage aux ainés sur les fiefs, ils sont plus ou moins grands suivant les differentes dispositions des loix municipales, et peutetre seroit il raisonnable dit notre auteur quils eussent par tout le double des autres enfans parceque le droit

dainesse a été etabli pour le soutien des familles, mais comme il nest pas toujours seur que lordre de la naissance decide du merite, il y a des cout. qui ont préferé legalité et dautres qui ont laissé a larbitrage des peres et meres le partage de leurs biens, la notre est de cette derniere espece.

En Bourgogne il nya nul droit dainesse, lon donne seulement a lainé par bienseance les tableaux de famille les armes et les manuscrits du pere parceque ce sont des effets qui ne peuvent se partager et quil seroit mal seant de mettre aux encheres, Voy. ferrieres sur lait 19 de la cout. de paris. et lebrun en son traité des successions Liv. 4. ch. 1er n. 42.

Regle 63

Sur tout Le chef lieu ou maitre manoir entier ou au lieu d'icelui Le vol du chapon qui est un arpent de terre ou jardin; marque de L'ancienne frugalité de nos peres

Par l'art 13 de la Cout. de paris Le fils ainé doit avoir de préciput Le chateau ou manoir principal, La Bassecour qui en depend et un arpent de terre de l'enclos ou jardin s'il y en a, sinon en autres terres ou heritages, s'il n'y a point de maison un arpent de terre a son choix. voy. les art. 15

16, 17 et 18 de L'ancienne Coutume la Conference et les Commentateurs

Le vol du Chapon est une façon de parler proverbiale pour signiffier a peu prés au tour de terre qu'un chapon en parcoure d'un seul vol, ce que la plus part des Cout. estiment a un arpent, on le nomme en quelques endroits Le Chesey qui est une espace de terre au tour du chateau. mr. delaurière dans le glos. du droit françois dit que Chesey vient de Casa qui signiffie selon isidore habitaculum palis atque virgultis, arundinibus que Concentum, quibus se possint homines tueri a vi frigoris vel caloris injuriâ, ainsi Chesey signiffie les environs de la maison.

Regle 64e

et si doit avoir le cry et les armes pleines

L'aîné seul peut prendre le nom et se qualifier seigr. du fief, ou seigneurie principale, porter le nom et les armes pleines avec les devises et cry de guerre, et contraindre les puinés de les briser d'un lambel, bordure engrelée, dantelée au simple, et d'une autre couleur que le champs. les cadets qui auront partagé le fief avec leur aîné, ne peuvent que s'en dire que seigneurs en partie voy. Delaistre sur l'art 8. de Chaumont.

Le cry dit gousset sur le même art. s'entend de celui qui se fait a la guerre et non celui qui se fait aux villes tant aux jours de festes qu'aux marchés

Le cry d'armes est une clameur en peu de paroles qui se fesoit au commencement ou au fort du combat pour animer ou rassembler les soldats. il n'appartenoit qu'a ceux qui etoient chefs ou conducteurs des troupes et qui avoient banniere dans l'armée voy. sur l'origine et l'usage de ces cris les dissertations 11 et 12 de mr. du Cange sur l'histoire de St Louis par le sr de joinville.

ces prerogatives dependent des coutumes.

Regle 65e

quand Le fief Consistoit en un hotel, jl Le prendroit entier Lui seul, La legitime des autres Sauve

Voy. Lart 17 de la Coutume de paris dou cette Regle est tiree, et les Commentateurs

Regle 66e

Si Les preclotures du chef lieu excedent, ce qui Doit appartenir a Laine jl Les peut avoir en recompensant les puisnés, en fiefs ou autres heritages de la même Succession a Leur Commodité

Les preclotures Sont les environs de la maison ou prochaines clotures qui n'en Sont pas Separées voy. Le glossaire du droit francois au mot pourpris ou preclotures, on Laisse a Laine la liberté de les garder, pour ne pas

deshonorer le principal manoir, mais s'il veut les avoir il doit dedommager les puinés a leur commodité entadire en fief ou en heritages convenables ce parceque de droit les préclotures ne font pas partie de son préciput en ce qui peut exceder le vol du chapon et que s'il les garde pour sa propre convenance, il est juste que de sa part il donne aussi un dedomagement aux cadets qui leurs conviennent

Regle 67e

et si peut avoir la plus belle terre entiere aux mêmes conditions

au cas qu'il y ait plusieurs terres dans la succession [illegible] de la cout. de valois donne a l'ainé le droit de retenir l'une d'icelles entiere en recompensant les puinés, et mé charles dumoulin sur cette art. remarque que cela doit avoir lieu même dans les autres coutumes par l'autorité du juge, hæc non solum habet locum in consuetudine hæc, sed etiam sub alia officio judicum. cette preference paroit en effet asser conforme a l'esprit des cout. qui ont admis le droit d'ainesse et qui ont voulu que la principalle partie des fiefs. appartint aux ainés

Regle 68.e

et si ne paye pas plus de dettes que l'un de ses autres freres ou sœurs

ce que les Coutumes accordent a l'aîné est un préciput et un prelegs qui se prend avant tout partage, et non une portion hereditaire, c'est pour cela qu'il ne doit pas plus de dettes que les autres enfans, jus primogenituræ non est pars hereditaria quia etiam non in plus tenetur de debitis, sed est prælegatum datum masculo tantum dit dumoulin sur l'article 139 de la Coutume de paris n. 2. ce qui est conforme a la loi premiere cod. si certum petatur

neque æquam, neque usitatam rem desideras, ut æs alienum patris tui non pro portionibus hereditariis exsolvatis tu, et frater coheres tuus sed pro æstimatione rerum prælegatarum, cum sit explorati juris hereditaria onera ad scriptos heredes pro portionibus hereditariis non pro modo emolumenti pertinere.

Regle 69e

Mais nul ne prend droit d'ainesse s'il n'est heritier

Pour avoir le préciput il faut que l'ainé soit heritier, car s'il renonce a la succession il n'y a pour lui ni préciput ni droit d'ainesse, parcequ'encore que le préciput ne soit pas une portion hereditaire, il suppose un partage suivant son ethimologie, praeceptio antecaptio. voy. Brodeau sur la Cout. de paris art. 13. n. 16. Si antiquior abstinet clarum est quod nullo modo habet jus istud, primogenituræ quoniam non potest competere nisi hæredi et jure hereditario dit Dumoulin sur le meme art. glos. 1re n. 28.

Regle 70e

Est ce droit d'ainesse en fiefs, si favorable que l'on en peut etre privé ore qu'on y eut renoncé du vivant de ses pere et mere

Brodeau sur l'art 18 de la Cout. de paris n. 39 et 40 soutient indefiniment que le fils ainé majeur ou mineur ne pouvoit transferer le droit d'ainesse a un de ses puisnés, pas même par contrat de mariage, quelques favorables que soyent ces actes, ni en consentant a la disposition du pere, son consentement etant presumé extorqué et donné par crainte, ne testator pejus faceret, ce qu'il fonde sur ce que c'est un droit du sang et de la filiation déferé par le droit de nature et des gens, et par la dispon et l'autorité de la Cout. et que la qualité d'ainé ne se peut jamais

verifier en la personne du Cadet.

Cependant le brun en son traité des successions ~~Liv. 2. ch. 2.~~ Section 1re. n. 39, a pretendu sur l'autorité des arrets qu'encore que le pere ne puisse de lui même transferer le droit d'ainesse avec le consentement de son fils mineur ni même par un testament du consentement de l'ainé devenu majeur il le peut par donation entrevif, mais il paroit que l'opinion de Brodeau a prevalu voy. ferrieres sur l'art 13 de la Cout. de paris glos. 2. n. 9.

Regle 71e

Par l'ordonnance du Roy philippe auguste du premier mai de l'an 1210 qui est par avanture la premiere des Rois de la troisieme race les parts de l'eclipsement du fief des mainés sont tenus aussi noblement que le principal de son mainé

L'ordnce de Philippes auguste dont parle l'auteur n'est pas la premiere

des Rois de la troisieme race, l'on en trouve d'anterieures dans le Recueil que mons.r delauriere vient de donner au public; cette ordnce. qui est du premier mai 1209, et non 1210 porte que, quid quid tenetur de domino ligie, vel alio modo si contigerit per successionem hæredum vel quocumque alio modo divisionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnis de illo fœdo tenebit, de domino fœdi principaliter et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset. ensorte que les portions des mainés ou puisnés, relevant du même seigneur que celles de l'ainé, etoient tenuës aussi noblement. voy. les notes de mons.r delauriere sur cette ordnce. et le glossaire du droit françois au mot. partage.

La tenüe en partage est lorsque l'ainé fesant partage a ses puisnés leur abandonne une partie de son fief les puisnés tenant en parage de l'ainé qui fait seul la foy et

hommage au seigneur dominant. voy. la troisieme dissertation de m.r delauriere sur joinville ou il explique ce que c'est que parage, et frerage et les auteurs cités par mons.r delauriere sur notre Regle.

Regle xx.e

est neanmoins en Leur choix de Relever du seigneur feodal, ou les tenir en parage de Leur aîné qui les acquitte de la foy pour le tout envers le seigneur Commun

Le Parage qui avoit été aboli par l'ordre de philippes auguste fut retabli par celle de St. Louis de 1270. que l'on appelle Les établissements. En quelques Coutumes les puisnés ont le choix ou de

Relever du seigneur, ou de Leur aîné, il y en a d'autres ou le droit de parage ayant lieu, dans toute son etendüe, ils doivent relever de Leur aîné, il y en a d'autres enfin ou ils relevent du seigneur voy. mrs Delauriere sur cette regle.

Regle 720

Car Laîné peut faire
La foy et hommage
pour ses puisnés

cela est vrai en quelques Coutumes
et dans la Cout. de paris au cas
seulement que les puisnés soyent
mineurs suivant l'art 41. en Bourgogne
chacun des enfants ayant un droit egal
doit faire la foy et hommage.

Regle 720

et neanmoins est loisible
a chacun faire la foy
pour sa part.

dans les Coutumes ou Laîné peut faire
la foy pour les puisnés il est libre
a ces puisnés de s'acquitter eux mêmes
de ce devoir, voy. l'art 13 de la Cout. de
Chaumont. le 2. de celle de Chateau neuf
en Libourg, et le 141 de Meaux. et
d'autres ils y sont obligés, s'ils sont
majeurs encore qu'il n'y ait droit de
partage, suivant lequel Laîné a qui ils
font la foy doit les garantir encore

Regle 75e

Le puisné ne peut garantir son ainé etc si n'y a garantie en Ligne Collaterale

Le droit de reprendre de fief pour les freres ou soeurs est attaché a la personne de l'ainé, et ne se communique point aux autres. voy. l'art 144 de la Cout. de meaux. entre parens collateraux chacun doit faire la foy et hommage pour lui même sans qu'aucun de ceux qui partagent le fief garantissent les autres envers le seigneur feodal.

Regle 76e

Le freve n'acquitte sa soeur que de son premier mariage et non des autres, et en toutes nôces fors les premieres, la femme ou son mari pour elle, doit relief, bouche, main, et chambellage

Par l'art 35. de la Cout. de paris le fils ainé qui fait la foy et hommage au seigr. feodal, acquitte ses soeurs de leur premier mariage tant de la foy que du relief les noms et ages desquelles il est tenu declarer en portant la foy.

Le premier mariage s'entend du premier que la fille contracte après la mort de son pere quoiqu'elle eut eté mariée auparavant. et au cas que ce fut un second mariage qui seroit sujet au droit de relief, s'il est le premier après la mort du pere, la fille en est quitte pour la reprise de son frere ainé, lequel doit declarer les noms et ages de ses soeurs, pourque le seig.r puisse les distinguer et s'assurer de leur etat pour percevoir ses le cas echeant. voy. m.r delauriere sur l'art. 35 de la Cout. de paris.

Suivant l'art 2. de la cout. de Chartres le frere ainé acquitte ses soeurs pour tous les mariages qu'elles contractent pendant sa vie, mais cela est particulier a cette Coutume.

Regle 77e

Et en chacunne Branche de parage celle qui s'appelloit mirouer de fief par l'ancienne coutume du vexin, pouvoit porter la foy pour toutes les autres

Le parage etant comme nous l'avons dit une espece de tenure dans laquelle les puisnés possedent leur portion noblement, sous l'hommage qui en est fait au seigneur par l'ainé, l'on a appellé miroir de

fief La Branche ainée soit parcaque
le seigneurs ne Regardent ou suivent
que cella la pour leurs droits, soit
parcequelle representoit en effet les
autres portions, comme un miroir au
Légard dun seigneur. voy. le gloss.
du droit françois au mot miroir de fief.

Regle 78e

Si Laîné de la Souche
ou Branche est refusant
ou delayant faire foy
Le plus agé d'apres
et Les autres successivement
La peuvent porter et
ce faisant couvrir Le
fief

Chacun des puisnés dit Loüet 65
de la Cout. de Lorris peut en labsence
ou negligence de Laîné faire les foy
et hommages dûës pour les choses
de la succession. notre Regle ajoute
que la faisant il peut couvrir

Le fief, c'est adire le mettre a
couvert de la saisie du seigr
feodal, parceque dit la palu sur
la Cout. de tourraine, quandiu hereditas
est indivisa unus heredum potest
commoda totius hereditatis conservare.
Leg. heres ejus. § si unus cum
sequentibus ff. famil. erciscundae
ne qua mora noxia singulis imputari
possit. beneficium que a domino
quasi contumaces invadi occupari.
chopin sur la cout. d'anjou liv. 2.
ch. 1. tit. 2. n. 4

Regle IV

entre enfans n'y a qu'un droit d'ainesse

C'est une Regle et une maxime
certaine qu'il ne peut y avoir qu'un
droit d'ainesse en une seule et même
succession quoiqu'il s'y rencontre des
biens differens qui semblent
constituer deux patrimoines separés
et des enfans de divers mariages
comme du moulin a montré en
plusieurs endroits de son Commentaire
notamment au § 10 n. 27 et 28.
aussi la Coutume dit au singulier
au plus ainé, etant une chose
incompatible qu'un même pere et

une même mere ayant deux
aînés en leur succession. et le
Lainé etant [redacted] décédé du
vivant du pere et mere sans enfans,
Le droit d'aînesse passe au second
fils. voy. Brodeau sur la Cout. de
paris. art. 18. n. 17.

Regle 80e

Toutes fois s'il y
a diverses successions
coutumes ou Bailliages,
il prendra droit d'aînesse
en chacunne d'icelle

l'art. 15 de la Cout. de paris.
dit que le preciput appartient a l'aîné
en chacunne des successions tant de
pere que de mere, un aîné pourroit
encor par la même raison avoir preciput
sur les successions des autres ascendans,
et s'il se trouve des biens fonds
situés en plusieurs coutumes, ces
coutumes etant voisines et produisant
leur effet chacune dans leur ressort

L'aîné aura tant de préciput qu'il y aura de Coutumes qui les lui donneront sur les biens qui s'y trouveront situés.

Ce que l'auteur dit des Bailliages ne doit s'entendre que de ceux qui seroient de coutumes differentes, car en plusieurs Bailliages d'une même Cout. il ne peut être dû qu'un droit d'aînesse. voy. Brod. sur l'art 15 de la Cout. de paris. et les auteurs qu'il cite n. 2. et 3.

Regle 81e

Presque par tout entre filles, n'y a point de droit d'aînesse

quand il n'y a que les filles venantes a succession directe ou collaterale droit d'aînesse n'a lieu, et partissent egalement art. 19 de la Cout. de paris voy. la confer. et les Comment.

C'est la le droit commun parceque les filles passant par le mariage dans des familles etrangeres ne conservent ni le nom ni la dignité de leur maison et qu'elles ne sont pas capables des services militaires auxquels les seigneurs de fief sont tenus

il y a neanmoins plusieurs

Coutumes qui a deffaut de mâles ont admis le droit d'ainesse entre les filles. voy. celles qui sont citées par messe de lauriere sur cette Regle. et Brodeau sur l'art 19 de la Cout. de paris.

Regle 82e

Entre mâles venant a succession Collaterale n'y a gueres prerogative d'ainesse, fors du nom du cry et des armes

La plus part des Coutumes ne partent du droit d'ainesse que dans la ligne directe, d'autres l'excluent formellement en ligne Collaterale, et comme sous article 202. d'autres l'admettent tant en ligne directe que Collaterale entre nobles et sur les fiefs. voy. amiens art 84 et 85. noyon art 12 et 13. touraine art. 282. Poitou art 289 et autres.

En Bourgogne jl n'a lieu ni pour les mâles ni pour les filles ni en ligne directe ni en Collaterale nous avons expliqué sur la 64e. Regle cy devant ce que c'est que la prerogative du nom, du cry et des armes que l'on donne a l'aîné tant en ligne directe que collaterale

Regle 83e

En la même Ligne les mâles excluent les femelles, etant en pareil dégré venant de leur Chef, s'ils y viennent par representation jls concourent avec elles

En la même Ligne c'est a dire en ligne collaterale. l'auteur du grand Cout. ch. 27. Liv. 2. p. 184. apporte aussi l'espece de cette Regle. jean detampes acquerta un fief, et puis mourut sans heritiers, Bernard son frere le vouloit avoir tout seul disant qu'a lui appartenoit, ses

Seaux disant la contraire, dit fut par opinions, que ligne collatérale filles ne succedoit point en fiefs, puisqu'il y a mâle.

La Cout. de paris art. 25. porte que succession en hoirie en ligne collatérale en fief les filles ne succedant point avec les mâles, en pareil degré, voy. la Confer. mais suivant l'art 323 de la même Cout. le nouveau nécessité par la taille, ce qui est conforme a ce que dit notre regle. que si les mâles viennent a la succession par representation ils concourent avec les femelles.

notre Cout. n'a point admit cette preference des mâles sur les fiefs en ligne collaterale, tous les heritiers qui sont en même degré succedent également aux fiefs comme aux autres biens sans distinction de sexe

Regle 8ème

Mais ils en seront exclus par elles, s'ils étoient si éloignés qu'ils fussent hors des degrés de la representation

La representation a plus ou moins d'etendue suivant la disposition des coutumes, la Coutume de paris ne l'admet que jusqu'aux neveux et nieces, par l'article 320. celle de valois art. 87. jusqu'au 4e degré, et par la notre en toutes successions en representation a lieu quand la personne representée est en pareil degré que celui de la ligne et branche avec laquel on succede

Suiv. l'art 19 du tit. des Successions.

Il faut donc deux choses pourquil y ait lieu a la representation des biens. La premiere que l'on soit dans les dégrés ou elle est admise par la cout. de la situation des biens. La seconde que la personne que l'on represente soit immediatement avec celle avec laquelle on veut succeder sans quoy les filles excluroient les mâles plus eloigniés quelles en dégré de parenté

Regle 85e

Si les femelles y viennent par representation d'un mâle, elles concourent avec ceux qui sont en pareil dégré que le representé

Cette Regle donne aux filles du mâle le même droit qu'auroit eu leur pere quelles representent, en les fesant concourir avec les mâles, qui sont en pareil dégré que le representé. et l'art 331 de la coutume d'orleans le decide ainsi. un arret du 6 avril 1626 avoit jugé

Conformité en faveur de la fille du masle, mais depuis par un arrest du 23 fevr. 1668, rapporté au journal des aud. liv. 3. ch. 82 Le Contraire fut jugé. voy. Le Brun des Success. Liv. 3. ch. 6. Sect. 4. n. 2. et Salande sur La Cout. d'Orleans art. 321. n. 40

Regle 86e

Le Royaume ne tombe point en quenoüille, ores que les femmes soyent capables de tous autres

fiefs

Voici l'une des principalles loix du Royaume, les mâles seuls y sont capables de succeder a la Couronne, ce que nous appellons La loi Salique, qui suivant plusieurs de nos auteurs est tirée du chap. 6. de ce Recueil d'anciennes Loix intitulées Lex Salica. tit. de alode §. 6. de terra Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat sed ad virilem sexum tota

terrae hereditas pertineat. mais comme d'autres ont observé, cette loi est ~~encore plus~~ gravement dans le Coeur et dans l'esprit des françois que dans les anciens ecrits qui nous restent. elle a été observée autant de fois que l'occasion s'en est présentée, principallement entre philippes de valois et edouard Roy d'angleterre après la mort de Charles Lebel. philippes qui n'etoit que cousin ayant ~~eté~~ préferé a edouard qui etoit neveu du Roy deffunt par sa soeur. voy. Leprêtre Cent. 1ere ch. 72. et m.r Loiset au liv des observat. mestiers ch. 1.er et les historiens de france dans la vie de philippe

de valois

Regle 87e

Par la Loi Salique, les Royaumes, Duchés, comtés, marquisats et Baronies ne se demembrent pas

C'est avec raison que m.r Delauriere remarque que par la loi Salique il faut entendre seulement les anciennes maeurs des françois; car dans le livre de la loi Salique l'on ne trouve point de decision qui concerne cette question en particulier, il faut voir m.r Cujas sur le liv. 1.o des fiefs tit. 1.o „fief ou „il y a Baronnie ne se demembre point „dit l'auteur du grand Coutumier Liv. 2. ch. 27 pag. 181. le ch. 24 du 1.er livre des etablissemens de St. Louis porte „que „Baronie ne part mie entre freres, se „leur pere leur a fait partie; mais

„ Ly ainé doit faire avenant bien
„ fait au puisné, et sy doit marier
„ les filles. Surquoy mr. Delange observe
que plusieurs de nos cout. sont
conformes a ce qui est dans ce chapitre
que les Baronies, ni leurs droits ni
leurs prerogatives ne se partagent
point entre freres, il cite anjou
art. 215. maine art. 284. et 294. de
Lodunois ch. 28 art. 1 et 2. meaux
art. 160, Barsard 2. normandie ch. 26
art. 1er. voy. Ragueau sur la cout.
de Berry tit. 15 art. 19. et Loiseau des
seigries ch. 6. n. 14. et suivants.

Regle 88e

Mais doit Le Roy
appanage a messieurs
ses freres et enfans mâsles.
puisnés, et mariage a
mesdames ses sœurs et
filles, et Les Ducs et
comtes et Barons a
recompense en autres
terres

cela est Conforme au Chapitre
24 des etablissemens de St. Louis
que nous venons de citer. voy. aussi.
Le glossaire du droit francois au mot
appanage et mr. Loiset en ses
observations mesties. ch. 3.

Suivant La loi du Royaume

et la nature des appanages le puisné ou ses descendants mâles, venant a mourir sans aucuns enfans mâles, quoiqu'il y ait des enfans descendans des filles, les terres données en appanage doivent retourner librement a la Couronne sans autre ajudication, ou declaration non obstant laps de tems ou prescription art. 6. de l'ordre du mois de fevrier 1566. voy. Chopin de domanio. Lib. 2. ch. 3. Liv 3. tit. 1. n. 1. 16, 17 et 18. et tit. 2 et 13. La recompense donnée aux puisnés est libre entre leurs mains voy. les Cout. cités par mr delauriere

Regle 89e

Marque de Baronie etoit avoir haute justice en Ressort

Baronie dit Raguerre en son indice, est une dignité feodale qui est plus grande que celle du seigr chatelain et moindre que celle du comte.

Les Baronies en general etoient de grandes seigneuries qui avoient toute justice et connoissoient des grands crimes, ainsi qu'on le peut voir dans le chap. 23. des etablissemens de st louis l'auteur du grand Coutumier que mr Loisel a copié Liv. 2. ch. 27 pag. 183. dit, „veulent dire aucuns que tout homme qui a haute justice en ressort se peut nommer Baron voy. le glossaire du droit francois

aux mots Baron et Baronie.

Les ordonnances du mois de juillet 1566 et de Blois art 279, vouloient qu'il ne fut erigé aucune terre en duché, marquisat ou comté qu'a charge de Reversion a La Couronne et deffaut d'hoirs mâles. voy. l'art 17 de celle du mois d'aoust 1579. et la Confer. des ordonnances Liv. 10 tit. 1er part. 1er § 41 et 42.

aujourdhui tout cela depend de la volonté du Roy qui donne les titres a qui et a quelles conditions il lui plait

Regle 90

Le vassal peut demembrer, Bailler a cens et arrantement son fief, sans l'assens de son seigneur jusques au tiers de son domaine sans s'en désaisir ou la main mettre au Baton qui est ce que l'on dit, se joüer de son fief sans démission de foy

L'art 51 de la cout. de paris porte que le vassal peut demembrer son fief au préjudice et sans le

Consentement de son seigr, „bien
„ se peut jouer et disposer et faire
„ son profit des heritages rentes ou cens
„ etans du fief sans payer profit
„ au seigr dominant pourvu que l'alienation
„ n'excede les deux tiers et qu'il en
„ retienne la foy entiere et quelque
„ droit seigneurial et domanial sur ce qu'il
„ aliene.

Pour bien expliquer ces Regles il
faut distinguer avec nos auteurs
et surtout avec mr. Delaurieres, l'abregement,
le demembrement et le jeu de fief.

L'abregement de fief est l'alienation
qui se fait par distinction d'une
partie des droits du fief, ce qui n'est
pas permis au vassal sans le
consentement du seigneur superieur

Le demembrement est la division
qui se fait du domaine et de la foy,
lorsqu'en alienant une partie du
corps et des heritages du fief, sans en
retenir la foy, l'on fait plusieurs
fiefs d'un seul et l'on donne au seigr
deux vassaux au lieu d'un, ce

demembrement est deffendu et c'est
le cas de la maxime que nul ne
peut demembrer son fief au
prejudice de son seigr.

Le jeu de fief est l'alienation
d'une partie des dependences du fief
avec retention de quelque droit seigneurial
ou domanial sur la partie alienée;
ensorte que le vassal demeure toujours
tenu de faire la foy au seigneur
feodal, pour le tout, et ce n'est que
de cette maniere que doivent s'entendre
les premiers mots de la regle le
vassal peut demembrer. et ceux-cy
sans se desaisir et mettre la
main du Baton. ces derniers mots
mettre la main au baton signifient
la desaisine ou dépossession qui se
fesoit autrefois par la remise d'un
petit baton, voy. les commentaires
de la Cout. de paris sur l'art 51.
et mr. Delaurieres sur cette regle
du plessis trait. des fiefs Liv. 9. du

demembrement de fief, le glossaire du droit françois au mot main ou baton.

Par la Cout. de paris le vassal peut se jouer des deux tiers de son fief, par celle du maine et d'anjou il ne le peut que du tiers seulement.

Dans ces dernieres Coutumes et dans celle de touraine l'on appelle Depié, cet a dire depiecement du fief, ce qui dans les autres se nomme demembrement, et les peines en sont differentes suivant les dispositions des Coutumes; voy. les textes de ces coutumes et les commentateurs

Regle 9.e

mais ne le peut demembrer au préjudice de son Seigneur

Ceci prouve que c'est improprement que m.e Loisel a voit dit dans la regle precedente que le vassal peut demembrer le fief; ce qui lui est permis ne pouvant exactement etre nommé demembrement, mais seulement jeu de fief. voy. la note de m.e Delaurierre sur la Regl. precedente

Regle 92e

Le seigneur qui a
Reunit a sa table
Le fief de son
vassal n'est tenu
faire hommage a son
seigneur, mais avenant
mutation de part ou
d'autre doit faire hommage
du total comme d'un
fief uni

il n'est dû ni devoir ni droit
pour la reunion qui se fait de
l'arriere fief au fief dominant
parcequ'il n'y a point de mutation

de vassal mais seulement
augmentation du fief pour lequel
l'on avoit deja fait la foy et
hommage, mais en cas de mutation
du fief auquel un autre a été reuni
l'on doit les devoirs et droits du tout.

unir a sa table, c'est unir a son
domaine a son patrimoine

Regle 93e

quand un fief avient par confiscation a un haut justicier, Lequel n'est tenu de Lui, ou avient.. fief tenu de Lui, il en doit vuider les mains dans Lan et jour, ou en faire La foy et hommage au seigneur feodal

La confiscation appartient au seigneur haut justicier dans la justice duquel les biens sont situés. Voy. Lart 1.er du tit. des confiscations de notre Cout.

Un haut justicier peut avoir

La confiscation d'un fief qui ne soit mouvant de lui ni immediatement ni en avient fief parceque fief et justice n'ont rien de commun.

Lorsque Le haut justicier acquiert un fief par cette voye il doit ou se defaire dans Lan ou faire La foy et hommage au seign.r feodal. voy. Lart 1.er de la Cout. d'Orleans et celle de Loüet tit. des fiefs art. 47.

Mais si le fief confisqué etoit mouvant de lui ou de son avient fief il n'en doit L'hommage a son seigneur dominant suivant cette Regle. Dumoulin sur Lart 22 de la cout. de paris. glose 1.re n. 161. et m.e de Lalande sur orleans art. 21. n. 15. Soutiennent que dans ce cas de mouvance de L'avient fief, Le seigneur Superieur est obligé de mettre Le fief confisqué entre les mains d'un tiers pour ne faire prejudice au vassal et cette opinion paroit plus equitable que la regle de m.e Loüet.

Le Roy ne pouvant etre vassal

de ses sujets, s'il lui echet un fief par confiscation, il le met en main habile dans l'an et jour ou indemnise le seigneur feodal, au cas qu'il veuille conserver le fief. suivant l'ordre de philippes le bel du 23 mars 1302 art 9. voy: m.e laisand sur l'art 1.er des fiefs n. 44. et lalande sur l'art 21 de la cout. d'orleans n. 13.

Regle 94e

Le vassal est tenu avouer ou desavouer son seigneur, sinon qu'il y eut contention de tenure entre deux seigneurs, auquel cas il se peut faire recevoir par main souveraine du

Roy

S'il n'y a contestation qu'entre le seigneur et le vassal, celui cy après qu'il est instruit doit avouer ou desavouer la mouvance, car si le seig.r refusoit de lui communiquer ses titres, il pourroit sans encourir

La peine du desaveu refuser de le reconnoître pour superieur

Mais si deux seigneurs disputent entre eux la mouvance d'un fief qui est ce que notre auteur appelle contention de tenure, alors le vassal pour n'être pas exposé a deux saisies differentes peut faire les foy et hommages au Roy qui est le seig.r des seigneurs et le souverain fief, et c'est la ce que nous disons se faire recevoir par main souveraine. voy. l'art 60 de la cout. de paris et les Commens. et laisand sur l'art 1.° du tit des fiefs notes 23 et 24.

Quelques Coutumes disent qu'on peut se faire recevoir par main souveraine, c'est a dire par le seigneur dominant du seig.r feodal, mais il paroit que cela ne devroit avoir lieu qu'au cas seulement que les deux seig.rs qui pretendroient la mouvance du meme fief relevassent tous deux du même seig.r. voy. m.r de lauriere

sur cette Regle et laisand en l'endroit cité.

Regle 95e

En fief de danger, le vassal qui s'en met en jouissance sans le congé de son seigneur, perd son fief

cette Regle caracterise les fiefs de danger ausquels l'on donne ce nom a cause du risque que court le vassal de perdre son fief, s'il en prend possession sans le consentement du seig.r ou avant que de lui avoir rendu les foy et hommages.

Telle est la nature de nos fiefs

Bourgogne suivant l'art 8 du tit. des fiefs de notre coutume dont la disposition a été tournée en negative, parcequ'autrefois il n'étoit pas permis de vendre le fief sans le consentement du seigneur, et pour faire entendre que la commise n'a lieu que dans le cas de la prise de possession réelle.

La Regle de m.e Loisel est trop etendue par rapport à notre usage, elle semble supposer que toute mutation la prise de possession fait encourir la commise, cependant parmy nous cela n'est vrai que dans le cas d'alienation et transport. Car par l'article 8 de notre titre des fiefs, " la " chose feodale et mouvante de fief les " heritiers ab intestat peuvent succeder " comme en autre chose, et prendre possession " des choses feodales sans le consentement " du seigneur de fief, et sans danger de " commise.

Le Cas d'alienation et transport comprend les ventes, les echanges, les donations et les dispositions à cause de mort en faveur des personnes non successibles. voy. les art 56 de la Cout.

De Chaumont, art. 1.er de Bar elle de Bassigny tit. 4. art. 1.s 2 et 3. Brodeau sur l'article 23 de la Coutume de paris n. 18. et monsr Dufange dans la dissertation 30.e sur l'ancienne des fiefs jouables et rendables pag. 352.

Regle 96e

Le vassal mal desavoüant, perd son fief

Le desaveu est une espece de felonie ou d'infidelité que le vassal commet envers son seigr. et l'on met au nombre des crimes feodaux le faux aveu fait avec escient. voy. cy aprés Liv. 6. tit. 2. Regl. 22.

Desavoüer son seigneur c'est soutenir que l'on ne tient pas son fief de lui, l'art 43 de la Cout. de paris porte que
" Le vassal qui denie le fief etre tenu du
" seigr. feodal dont il est tenu et mouvant
" confisque icelui fief.

il faut cependant pourqu'il y ait lieu a la confiscation que le desaveu soit fait malicieusement, temerairement et non par erreur. voy. les commentaires de la Cout. de paris sur l'art 43, et me

faisant sur l'art 8 du tit des fiefs note 7.

il faut aussi une sentence qui declare la peine ~~de la commise~~ encouruë, mais quoiqu'il n'y ait point encore de jugement, si le desaveu est formel, il n'y a pas lieu au repentir, et le vassal aprés avoir été convaincu n'en seroit pas quitte pour une retractation, que l'on auroit sujet de penser qu'il ne feroit que par la seule crainte de la commise. voy. ~~Brodeau~~ sur l'art 43 de la Cout. de paris n. 9. duplessis en son traité des fiefs Liv. 6. et les auteurs cités par mr. delauriere

Regle 97

Car qui fief denie ou qui a escient faits faux aveu, ou commet felonie perd fief

Nous avons parlé du faux aveu sur la Regle 49 de ce titre, et nous venons de voir ~~cest~~ que c'est que le desaveu.

Felonie ou felonnie est proprement infidelité ou violement de foy que l'on a acessi appelle foy mentie. voy. le glossaire du droit françois sur ces mots. elle se commet par Revolte, injure, mauvais traitement tant a l'égard du seigneur que de sa femme et ses enfans. ainsi un sujet commet felonie en portant les armes contre son prince, ou

Vassal en injuriant gravement ou frapant son seigneur, en deshonorant sa femme ou sa fille; l'on peut en voir differens cas dans les comment. des cout. sur tout sur l'art 43 de la cout. de paris et sur l'art 8 de notre cout. tit. des fiefs

Regle 98e

fidellité ou felonie
sont Reciproques entre
Le seigneur et Le vassal,
et Comme Le fief Le
confisque par le vassal,
ainsi La tenure feodale
par Le seigneur

Si le vassal par la prestation
de foy et hommage est obligé a la fidelité
et au service envers Le seigr, celuicy par
La reception de foy s'engage reciproquement
a proteger son vassal, et a Lui garder la
foy qui doit Regner entre eux,
c'est pourquoy de même que le vassal est
privé de son fief s'il forfait contre

Le seigr, Le seigneur de son coté
perd La superiorité et La mouvance
s'il forfait ~~contre son~~ vassal, Les
coutumes ont même appellé felonie
L'excès dans Lequel Le seigr tombe
quoiqu'il semble que ce terme ne
convient proprement qu'au vassal.
voy. Les Cout. de Laon art. 196 et 197.
de Chalons art. 197 et 198, de Rheims
art. 129, et 130 et les Commentaires.

Sur ce principe il a été jugé
qu'un seigneur ~~perdoit La~~ foy et
hommage sur son vassal auquel il
avoit donné un soufflet dans une Chambre
du parlement de paris, voy. Taisand
sur l'art 8. des fiefs note 7e.

Regle 99e

Le Seigneur Reunissant Le fief de son vassal par felonie Le tient franc et quitte de toutes dettes et charges constituees par son vassal.

Cette maxime qui est particuliere a quelques Coutumes comme troye art 39 nivernois tit des fiefs art. 39 ne doit pas etre Reunie pour regle generalle. car outre que mr. Delauriere observe quil y a des arrets pour et Contre il a été jugé en ce parlement Le 8 janv. 1703, contre Le sr. venot de noisy que le fief tombé en Commise demeuroit sujet aux

hypoteques Contractées par le vassal.

Cela doit etre encore plus necessairement admis dans le cas de La felonie qui est un fait du vassal qui ne peut préjudicier aux droits acquis a ses creanciers, puisque Les fiefs sont patrimoniaux. voy. jean guilleaume sur lart 8 du tit. des fiefs. du moulin et Lournet sur Lart 28 de la Cout. de paris. mr. Louet som. 53. L. C. Les Comment. sur La Cout. de paris. sur Lart. 43. Fontanus sur La Cout. de Blois. tit 7. art. 101. § 26. Loiseau tit. des seigries ch. 12. n. 94.

Regle 100e

Autrement Le Seigneur confisquant en est tenu jusqu'a La valeur du fief.

Si Les arrieres fiefs reunis au fief dominant par la voye de la Commise restent sujets aux dettes et hypoteques contractées par le vassal cela doit avoir lieu a plus forte raison dans le cas de la Confiscation qui ne vient pas de la nature même du fief, comme la Commise qui n'arrive sur les fiefs que par un evenement commun a tous les autres biens, ainsi il est certain qu'en confiscation de fief de même que d'autres

biens Les creanciers du Condamné sont payés de ce qui leur est dû. voy. Bacquet des droits de justice. ch. 17. Taisand sur l'art 1.er du tit. des Confiscations de notre cout. et les auteurs qu'il cite.

Regle 101e

un seigneur n'est tenu faire veüe ou montrée a son vassal, ni sujet, ains au contraire

Voy. pour l'explication de cette Regle. ce que nous avons dit sur les 23 et 24e Regles du tit. des ventes qui est le premier de ce livre.

L'ordnce de 1667 tit 9. abroge indistinctement les vuées et montrées en place desquelles elle enjoint la designation de l'heritage par nature, situation et confins enforteque ne puisse s'y tromper.

Regle 102e

un seigneur de paille feuere ou Beure vaine et mange un vassal d'acier

Le proverbe depeint bien l'effet des saisies feodales par la durée desquelles un seigr. feodal quelque foible qu'il soit peut incommoder son vassal plus puissant que lui, c'est ce que monsr. le président le maître a expliqué dans son Commentaire livre 4. des fiefs et hommages, en observant qu'une saisie feodale faite jure vel injuriâ, tient pendant le procés, le vassal demeurant dépossedé

De dire que le vassal aura après les dommages et interets proudant a cause de la [illegible], c'est une pauvre exception, car on dit communement qu'un seigneur de Beurre mange un vassal d'acier. voy. sur cette maxime Brodeau sur les art. 61 et 62 de la Cout. de paris

Regle 103e

On ne peut batir forteresse au fief et justice d'autrui sans son congé

La jurisprudence paroit avoir varié sur cette Regle. Joannes Fabre l'un de nos anciens auteurs croit que l'on ne peut batir un chateau dans l'etendüe d'un fief sans la permission du seig.r superieur. non credo quod loca quae tenentur in feudum possint incastellari sin volontate dominorum. Coquille sur l'art 29 du tit. des fiefs de la Cout. de Nevers dit que de grande ancienneté n'etoit permis au

seigr, qui n'avoit droit de Chatellenie d'avoir maison ou Chateau en forteresse sans le congé de son grand seigneur. mais que le parlement a jugé qu'un simple vassal sans justice peut edifier maison forte. voy. en effet. mr. Louet et Brodeau L. f. Som. 13. voy les auteurs cités par mr. delaurière, le même Coquille ajoute Le vassal en nivernois ne peut faire fossé ni pont levis sans congé, s'il n'y a point de justice.

Addition

L'an et jour que notre Coutume accorde au nouveau proprietaire du fief pour rendre les devoirs au seigr feodal est deu entier a chaque proprietaire successivemt, en sorte que l'heritier de celui qui auroit deja laissé ecouler plusieurs

mois, n'en auroit pas moins le delai accordé par la Coutume.

S'il y a plusieurs seigneurs dominans, le vassal ne devra néanmoins qu'un seul acte de foy et hommage a celui qui occupera le Chateau, et si tous l'occupent, a l'aîné pour les autres, a moins qu'ils ne se concilient entre eux pour faire recevoir la foy par l'un au nom des autres. voy. Taisand sur l'art. 1er du tit. des fiefs. n. 12.e

En cas de contestation entre deux pretendans a la succession du seigr dominant, le vassal ne doit pas plus a l'un qu'a l'autre, il pourroit declarer qu'il reconnoîtra pour seigr celui auquel le fief superieur sera ajugé. mais le plus simple et le plus sur party est de reprendre du Roy. Taisand n. 13e.

a la note 16 il croit que l'usufruitier doit faire la foy et hommage plutot que le proprietaire, parceque a defaut

de les faire dans le tems, il perd les fruits en consequence de la mainmise. cela ne paroit pas juste, c'est au proprietaire qui est le vassal a faire les devoirs et a payer les droits; et si on saisissoit le fief l'usufruitier auroit action contre lui pour son dedomagement. voy. l'art 67 de la cout. de paris et les comment. et ferrieres sur la même cout. art. 33.

Si le fief servant appartient a plusieurs divisement, chacun d'eux doit reprendre de fief pour sa portion apeine de saisie, mais si le fief est indivis entre plusieurs heritiers l'un peut reprendre pour les autres jusqu'au partage. Taisand n. 18.

Les devoirs de fief peuvent etre faits par le tuteur, et au tuteur du seigr. Taisand art 2. n. 6 et 9.

Suivant l'art 2. du tit. des fiefs de la cout. de paris l'usufruitier peut faire saisir le fief mouvant de

celui dont il jouit a faute d'hommes, droits, et devoirs non faits et non payés mais il doit auparavant sommer le proprietaire de saisir lui même et mettre son nom dans la saisie. cette disposition devroit etre observée par tout. voy. cependant mr. Taisand sur l'art 1er du tit. des fiefs de notre cout. n. 28.

Le consentement du proprietaire ou de l'usufruitier suffit pour eviter la commise art 44 des cayers sur notre cout.

La commise appartient au proprietaire et les fruits a l'usufruitier art. 46. des cayers.

L'usufruitier peut user de la retenue feodale pour jouir pendant son usufruit, et retenir par lui même. si le proprietaire ne veut pas user de son droit. art 50, 51 et 52 des mêmes cayers.

il y a une infinité d'autres

questions sur cette matiere sur lesquelles il faut consulter les commentaires des coutumes et principallement celui de la province ou les fiefs sont situés

Fin du 3e. Livre

Livre quatre

Des donaisons

Nous distinguons en france comme dans le droit Romain, les donations, en donations entrevif, et donations a cause de mort.

Le caractere propre des donations entrevifs est le depouillement actuel du droit qu'avoit le donateur sur la chose donnée, et l'irrevocabilité de cet acte. ce qui en fait la difference essentielle avec les donations a cause de mort qui sont revocables a la volonté du donateur.

Pour faire des donations entrevif il faut la même capacité que pour les alienations. ainsi un mineur qui ne peut aliener ses immeubles, ne peut les donner entrevifs. voy. l'art 272

de la Cout. de paris.

a l'égard des donations a cause de mort, il faut parmi nous le même age et la même capacité que pour les testamens. cet age en Bourgogne est celui de la [redacted], douze ans pour les filles et 14 pour les mâles sans distinguer les meubles des immeubles ni les enfans de famille des autres.

a paris suivant l'art 293 de la coutume pour tester ou disposer par donation a cause de mort des meubles et acquêts et conquêts immeubles il faut avoir accompli l'âge de 20 ans, et pour tester du quint des propres il faut avoir accompli l'âge de 25 ans voy. la Confer. sur cet article.

nous verrons dans la suite quelles sont les personnes capables des donations et les formalités necessaires pour leur validité

Regle 1re

il n'est si bel acquet que de don

rien ne nous est mieux acquis que ce que l'on nous donne, et l'on appelle le don le plus beau des acquêts, soit parceque de la part du donateur, c'est une pure liberalité, nullo jure cogente facta liberalitas, soit parceque de la part du donataire, il ne lui en coute qu'une acceptation pour acquerir ce qui lui est donné.

Le don est appellé un acquet pour apprendre que ce qui est donné par un etranger ou un parent en ligne collaterale est un acquet au donataire et non un propre ou un ancien, ensorte qu'entre personnes mariées il tombe

dans la Communauté. " chose immeuble
" donnée simplement a l'un des Conjoints
" est Commune, fort et excepté les donations
" faites en ligne directe lesquelles ne tombent
en Comnté, dit l'art 246 de la Cout. de
paris. voy. les Comment. et les auteurs
cités par m.r delaurieres. l'on ne reputé
point acquet les immeubles donnés en
ligne directe, parcequ'ils sont censés
donnés en avancement de succession

Regle 2e

Toutes fois Don
d'heritages fait a celui
qui doit succeder Lui
est propre jusques a
concurrence de ce qui
Lui devoit a venir.

Cela est vrai en quelques Coutumes
mais non en toutes. voy. celles de
Chalon art 117. et Nivernois tit. 26 art
14. a paris tout ce qui est donné en
ligne collaterale est acquet au donataire
quoique successible. voy. m.r delaurieres
sur cette Regle. et ce que nous avons dis
cy devant liv. 2. tit. 1.r Reg. 16.e

Par arret du 23 aoust 1703 au
raport de m.r Leblin entre marie
Lambry et m.e Charles Bigarne et

et consors il fut jugé qu'un immeuble ancien donné entrevifs a un collateral conservoit sa qualité d'ancien propre dans la succession du donataire. voy pour l'acquet ou communauté, l'aisand sur l'art second du tit. des gens mariés n. 6.

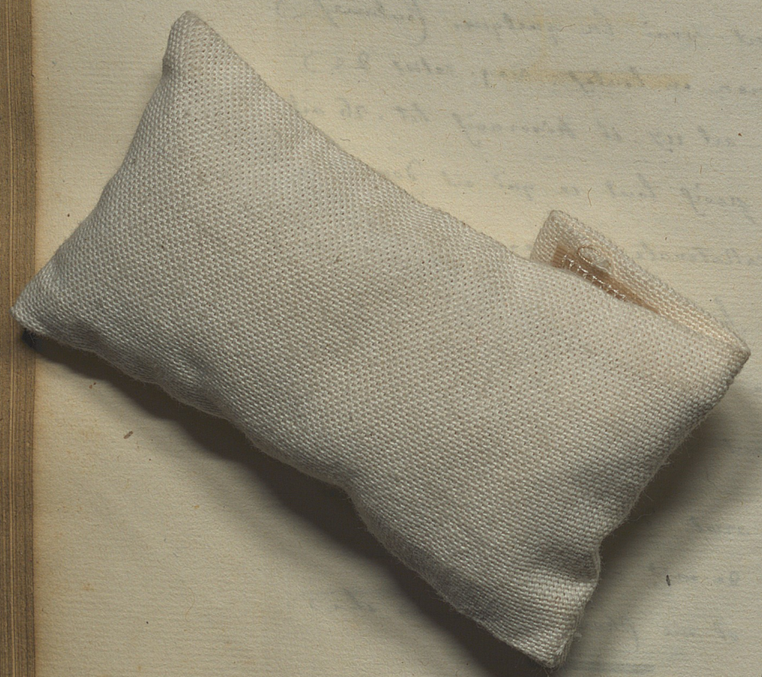

Regle 3e

don d'heritages faits pour nôces a faire est réputé propre a celui a qui il est fait, mais quand il est fait après le mariage est réputé conquêt

Les heritages donnés avant le mariage a l'un des conjoints sont réputés propres a celui auquel ce don a été fait, parceque le propre ou ancien de communauté est l'immeuble qui appartenoit a l'un des conjoints avant le mariage. Secunda hæredii antiqui species ea est quæ spectat ad discernendas utriusque conjugum fortunas, diremptis seu fato, seu divortio nuptiis.

ut nimirum communioni conjugali exemptae redeant ad eos vicissim seu maritum seu conjugem a quibus profectae sunt. jean guilleaume en sa quest. 2. sur l'art 24 du tit des gens mariés de notre cout. voy. laisand sur le tit. des successions art. 14. n. 13.

si le don est fait après le mariage par un etranger ou un collateral, il est acquêt de la comnté, voy la Regl. 1re cy devant. si c'est pour un parent en ligne directe le don est propre a celui a qui il est fait et n'entre point dans la comnté.

Regle 4e

Simple transport ne saisit point

Le transport ou la cession d'une dette ou d'un droit n'en transfere pas la possession au cessionnaire, il faut encore qu'il soit signifié au debiteur, ou accepté par lui. „un simple transport ne saisit „point et faut signifier le transport a „la partie et en bailler copie auparavant „que d'executer. art 108 de la cout de paris voy. les commens.

il suit, de la qu'avant la signification ou l'acceptation du transport le debiteur payant a l'ancien creancier qui a cédé, est valablement déchargé, sauf au cessionnaire a agir contre son cedant, il s'en suit aussi qu'en tiers creancier saisissant la somme duée avant la signification est préferé

au cessionnaire.

Cela est conforme à la disposition du droit Romain suivant lequel, quoique la cession se puisse faire malgré le debiteur et à son insçû, comme le dit la loi 16. de novationibus. omnis vendidit et ignorante vel invito eo adversus quem actiones mandantur Cambahi Solet, néanmoins elle n'est censée parfaite que lorsqu'elle lui est notifiée, voy la loi 2. cod. de novat. La loi 2 ff. de transact, et la loi 3. cod. mandati.

Regle 5e

Donner et Retenir ne Vaut

Cette maxime est trop commune en France comme nous l'apprenons du grand coutumier Liv 2. ch. 28. pag. 179.

5 articles de la Coût. de Paris expliquent cette Regle. le 273 porte que "donner et "retenir ne vaut. donari non potest nisi quod fiat antecipuum. et la donataire a une action contre son donneur pour être mis en possession de la chose donnée. L. si quis argentum. 8 sed et si quis cod. de donat.

Par le 274 il est dit que "donner et "retenir quand le donateur soit reservé "la jouissance de disposer de la chose donnée "ou qu'il demeure en possession jusqu'à jour "de son décès. non videntur dare qua eo tempore quo dantur accipientis non

fiant. L. 167. ff. de reg. jur.

Enfin l'art 275. „ ce n'est donner
„ et retenir quand on donne la
„ propriété d'aucun heritage, retenant
„ a soi l'usufruit a vie, ou a tems, ou
„ quand il y a clause de Constitut ou
„ precaire, et vaut telle donation, parceque
„ celui qui reserve l'usufruit n'est plus
„ vrai possesseur. ipsum fructuum retinere
idem est quod tradere. et celui qui
„ possede precairement ne jouit qu'au nom
„ du proprietaire, nam semper is possidere
intelligitur, cujus nomine possidetur
cap. cum venissent extra de restitut. spoli.
voy. le Comment. de la cout. de paris sur
les 3 art. cy dessus cités.

Notre Regle n'a pas lieu dans les
contrats de mariage, institutions contractuelles
donations mutuelles qui ne contiennent
rien de present. voy. l'art 119 de la cout.
Bourbonnois et l'alliance de Duret. l'art
54 de la Cout. de paris. Brodeau sur
mr Louet L. D. som. 10 Ricard des donations
partie 1re ch. 4 sect 2. disb. 3ere

Dans le pays de droit ecrit, si
le donateur reserve une somme pour
en disposer avec clause que s'il n'en
dispose pas elle appartiendra au donataire
la donation est bonne suivant la loi
si quis argentum. § 5 cod. de donat.
parceque la perfection de la donation
depend du consentement des parties.
Dans les pays Coutumiers, cette
somme appartiendroit a l'heritier
en vertu de notre Regle.

Regle 6e

Promettre et Retenir sont deux

Le proverbe semble signifier seulement que toutes les promesses ne sont pas suivies d'execution, un autre dit que, promettre peu ou et tenir, et bona promissi possunt, promissa que solvi. Aegid. Nucer.

un troisieme ajoute que promettre sans donner, est fol reconforter.

Solvatur stolidos promittere non dare multos, vel promissis dives quilibet esse potest. ibid.

En effet il y a grande difference entre la promesse et son execution, par exemple une promesse de vendre n'est pas une vente, une promesse de donner n'est pas une donation et en vertu de ces promesses celui auquel elles auroient

été faites ne pourroit se dire proprietaire de la chose promise.

Mais en contrat de mariage la promesse d'institution equivaut a l'institution même en ce que celui a qui elle aura été faite aura des dommages et interets de même valeur que l'institution. voy. mr de lauriere en son traité des institutions contractuelles ch. 4. n. 23. 24. et 25. le Roy des successions liv. 3. ch. 3. n. 43.

Regle 7e

il vaut mieux un tien que deux tu l'auras

Parceque l'on ne donne pas toujours ce que l'on a promis. ce proverbe est une suite de la Regle precedente

Regle 8e

Chacun agé suffisamment peut disposer de son bien a son plaisir par donation entrevif suivant l'opinion de tous nos Docteurs françois

Nous avons deja rapporté au commencement de ce titre l'art 272 de la Cout. de paris qui Regle l'age auquel l'on peut faire des donations entrevifs en general. pour pouvoir donner entrevifs il faut etre capable d'aliener. qui jus ut donandi eidem et vendendi jus est. L 124 de Reg. juris. L. prædia cod. de prædiis voy. le chap. 21 du traité des

donations de Ricard part. 1re.

Mr. de laurière remarque en cet endroit qu'il a été un tems ou l'on ne pouvoit disposer de ses propres sans le consentement de ses heritiers présomptifs voy. ses citations.

Regle 9e

Don mutuel soit entrevif soit par testament ne peut se revoquer que par mutuel consentement, sinon que celui au proffit duquel on auroit mutuellement testé fut décédé.

Le don mutuel se formant par le concours de la volonté des deux parties, il ne peut etre révoqué que du consentement de l'un et de l'autre. L'art 284 de la cout. de paris porte „ que le don mutuel doit etre insinué

dans les 4 mois, après laquelle
insinuation il n'est revocable sinon
du consentement des deux conjoints,
ce qui suppose qu'on peut revoquer
avant l'insinuation. mais ricard en
son traité du don mutuel ch. 4 a fait
voir que dans toutes les autres coutumes
les donations mutuelles entre mari et
femmes sont irrevocables auparavant
même l'insinuation. si ce n'est du
consentement des deux autant que l'on
peut valablement en poursuivre
l'insinuation malgré l'empechement de
l'autre.

Pour les testamens mutuels ils sont
revocables pendant la vie des testateurs
en faisant signifier la revocation.

Lorsqu'un des testateurs est décédé, si
le survivant renonce aux avantages
qu'il auroit tiré du testament, il peut
par cette renonciation recouvrer la
liberté et revoquer. mais s'il accepte

le testament, il devient irrevocable
pour ce qui le concerne. voy. Ricard
du don mutuel ch. 3. sect. 7. Brodeau
sur m.e Loüet L. 8. som. 10. l'on
n'admettroit pas même le survivant
a revoquer quand il offriroit de
rapporter ce qu'il a reçu en vertu du
testament. Ricard. ibid. n. 263.

Regle 10e

Donataire mutuel est tenu avanncer les obseques, funerailles et dettes du predecedé et non les Legs testamentaires

Ceci doit etre entendu relativement a la disposition de Coût. qui comme celle de paris ne permettent aux mariés de se donner que mutuellement, et seulement l'usufruit de leurs biens meubles et conquets fait durant le mariage s'il n'y a point d'enfans de lui ou de lui voy. les art. 280 et 282 de la Cout. de paris et la Comment.

Cet dans la presomption du don

mutuel Conforme a cet art. que le 286 de la même Cout. dit que le donataire mutuel est tenu avancer et payer les obseques et funerailles du premier décédé, ensemble la part et moitié des dettes communes faites par le premier décédé, lesquelles obseques funerailles et moitié de dettes, lui doivent etre reduites sur la part et portion dud. premier décédé. toutes fois n'est tenu payer les Legs et autres dispositions testamentaires.

tout cela est juste dans cette Cout. et dans ce cas, mais ailleurs ou les conjoints auroient un pouvoir plus etendu, s'ils n'en avoient pas usé, qu'ils ne se fussent donné seulement quelque partie de leurs biens ou en proprieté ou en usufruit le donataire particulier ne pouvoit etre tenu de cette avance qui seroit une charge de l'heredité. voy. Ricard du Don mutuel ch. 6. et 7.

Regle IV.

La donaison faite entre conjoins s'entend que leur conventions de mariage y soyent préalablement prises

Comme suivant la Coût. de paris les donations mutuelles sont bornées a l'usufruit des effets de la Commte. cest une Consequence de cette maxime que le donataire doit préalablement prendre les Conventions matrimoniales et les avantages qui lui appartiennent sur la Commte.

mais en Bourgogne ou il se fait des avantages sur les propres, comme les Bagues et joyaux, si des conjoins

avoient mutuellement laissé au survivant les meubles et acquets de la Comte, il n'en suit pas moins vrai que les Bagues et joyaux devroient etre payés non sur la chose donnée comme le porte notre Regle, mais sur les propres du mari; a la verité les autres avantages sur la Comté comme chambre garnie et autres prelevements se prendroient sur le don mutuel, parceque l'assignal de ces avantages y seroit compris. et pareillement si une femme etoit donataire de l'usufruit de tous les biens de son mari, elle ne pourroit pretendre que lui payat un douaire. jusqu'alors jouiroit des biens sur lesquels il devroit etre pris.

Regle 12e

Donation entrevif faite par personnes malades de la maladie dont elles decedent est réputée a cause de mort

Lart 277 de la Coust. de paris contient une decision toute semblable.

Les dispositions ne sont pas nulles en elles mêmes, mais malgré la qualité qui leur est donnée dactes entrevifs elles nont leffet que des dispositions de derniere volonté et sont réduites a ce dont on pouvoit disposer par cette voye.

Dans notre Coust. ou les mainmortables ne peuvent disposer de leurs biens par des actes de derniere volonté sans le consentement de leur seigr, lon repute

de cette espece ceux qui sont faits pendant la derniere maladie, quoique qualifiés entrevifs : voy. le Comment de notre Coust. [illegible] du tit. des mainmortes. la quest. 1re de jean guilleaume ibid. Ricard en son traité des donations part. 1re ch. 3. sect. 1re. examine quels sont les cas auxquels la donation qualifiée entrevifs doit etre réputée testamentaire.

Regle 13e

Donation a Cause de mort ne saisit point

Parceque leffet en est differé aprés la mort du donateur et quelles sont revocables. Ricard loc. cit. ch. 2. n. 47 soutient quelles sont nulles si elles ne sont revetuées des formalités prescrites pour la validité des testamens, et quune donation entre vif ne peut etre convertie en disposition a cause de mort, les coutumes n'admettant que les donations entrevif et les testamens, et cette opinion paroit mettre la plus reguliere dans les pays ce purement coutumiers.

En Bourgogne nous admettons les donations a cause de mort et nous y observons les mêmes formalités exterieures que dans les testamens

Regle 14e

qui le sien donne avant mourir, bientôt s'apprête a moulte souffrir

Mr. Delaurière dit que c'est ici plutot un sage avertissement quune regle de droit. L'ingratitude commune des donations entrevif ne verifie que trop la justesse de ce proverbe et les lois ont été obligées d'y apporter remede en permettant la revocation des donations pour cause d'ingratitude voy. Ricard part. 3. ch. 6.

addition

une femme en puissance de mari ne peut faire une donation entrevif sans son autorité, même dans les Cout. ou elle peut disposer a cause de mort. en Bourgogne elle ne peut sans cette autorité donner ni entrevif ni a cause de mort art. 1er du tit. des gens mariés de notre Cout.

Les donations entrevif ou a cause de mort sont prohibées par notre Cout. entre les personnes mariées, si elles ne sont faites du consentement des plus proches parens successibles au mari ou a la femme, a moins que par le traité de mariage il n'ait été autrement convenu, c'est a dire qu'on se soit reservé la liberté de donner art. 7. du meme titre.

Si ceux qui se sont fait une reserve limitée, ou a certains biens

ou a une certaine portion excedant la reserve par leur disposition, elles sont seulement reductibles a ce dont on pouvoit disposer. mais elles ne sont pas nulles. voy. de pringles sur le même art. 7.

quoique nos donations a cause de mort ayent l'effet des testamens, cependant l'institution d'heritier n'y est pas necessaire a l'égard des ascendans ou descendans. voy. Taisand sur l'art 3e du tit. 7. de notre Cout. n. 42.

Dans nos donations a cause de mort la quarte falcidie ne se prend point par les heritiers présomptifs ni en ligne directe ni en ligne collaterale Taisand. tit 7. art. 7. n. 4.

Une donation mutuelle faite entre mari et femme avec reserve de pouvoir reciproquement disposer ainsi que bon sembleroit a l'un et a l'autre est nulle, parceque c'est donner et retenir voy. la decis. de mr. Begat dans led. de notre Cout. de 1707.

L'acceptation est de l'essence de la donation entrevifs, sans quoy elle est nulle. voy. l'art 132 de l'ordne de 1539. par l'art 133 de la même ordce celles qui étoient faites en l'absence des donataires, les notaires stipulant pour eux, ne devoient avoir effet que du jour qu'elles auroient été acceptées par les donataires en presence des donateurs. mais par edit du mois de fevr. 1549 qui a modifié cette ordce il est porté que les donations faites a personnes absentes, se peuvent accepter par les donataires en l'absence des donateurs pourvu qu'elles donations soyent acceptées du vivant du donateur, et qu'elle acceptation soit faite en presence de personnes publiques et temoins ou de deux notaires, et que l'instrument de la donation soit insinué dans la note, acte, et instrument de ladte acceptation. voy. sur la necessité de la forme Ricard des donations part. 1re ch. 4. sect. 1re.

L'art 5. de l'ordnce des donations du mois de fevr. 1731, s'est deffendu
" a tous notaires et tabellions d'accepter
" les donations, comme stipulans pour
" les donataires absens, a peine de nullité
" des stipulations.

Donation faite entrevifs par un pere a ses enfans n'a besoin d'acceptation pendant sa vie. voy. mrs. Regat decis. 37. Avodeau sur mr. Loüet l. D. som. 58.

Toutes donations entrevifs doivent etre insinuées et enregistrées a peine de nullité et greffes des Sieges Royaux de la situation des choses données et de la demeure des parties dans 4 mois a compter du jour de leur date pour le regard des biens et personnes de ceux qui demeurent dans le Royaume, et de six mois pour ceux qui seront hors le Royaume, et si dans le dt temps le donant ou donataire decedoit, pourvu la dte insinuation etre faite a compter du jour du contrat dans le dt temps

art. 132 et 133 de l'ordre de 1539. de l'ordre de moulins liv. 8. tit. 2.

La declaration du 17 9bre 1690 ajoute que les donations pourront etre insinuées pendant la vie des donateurs encore qu'il y ait plus de 4 mois qu'elles ayent été faites, et sans qu'il soit besoin d'avoir jugement qui l'ait ordonné ni d'avoir consentement, et lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les 4 mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnés et contre les creanciers des donateurs que du jour de l'insinuation. voy. l'edit des insinuations du mois de xbre. 1703. et celui du mois d'octobre 1705. et Ricard des donat. part. 1re. ch. 4. sect. 3.

* Voy. l'art 26 de la nouvelle ordre de 1731.

Les donations faites par contrat de mariage aux enfans sont exemtes d'insinuation. Ricard. part. 1re. ch. 4. sect. 3. glos. 1re. mais cela ne peut

s'entendre des insinuations laiques ausquels tous les actes translatifs de proprieté sont sujets suivant les edits cy devant cités.

Voy. l'art. 19 de l'ordre de 1731 qui dispense de l'insinuation les donations faites par contrat de mariage en ligne directe.

Par la jurisprudence du parlement de dijon lorsque le donateur soit chargé de faire insinuer la donation a peine de tous depens dommages et interets, son heritier ne peut opposer le defaut d'insinuation. voy. la 6e. observation sur le droit coutumier de Bourgogne inserée dans la cout. de 1717. ~~et [illegible] l'ordre de 1539. et [illegible] de la cout. du paris.~~

Par l'art 27 de la nouvelle ordonnance le defaut d'insinuation peut etre opposé par toutes sortes de personnes, autre que le donateur, quoique celui-ci se soit chargé expressement de faire insinuer

La donation a peine de tous depens dommages et interets, laquelle clause doit etre regardée comme nulle et de nul effet.

L'art 131 de l'ordnce. de l'1539 declare
" toutes dispositions d'entrevifs ou
" testamentaires. qui seront cy après faites
" par les donateurs ou testateurs au
" profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens,
" Baillistes et autres leurs administrateurs
" nulles et de nul effet ou valeur.

L'art. 276. de la Cout. de paris a plus d'etenduë. il porte que les
" mineurs et autres personnes etant en
" la puissance d'autrui ne peuvent donner
" ou tester directement ou indirectement
" au profit de leurs tuteurs, curateurs
" pedagogues ou autres administrateurs
" pendant le tems de leur administration
" et jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte
" peuvent toutes fois disposer au
" profit de leur pere et mere, ayeul ou
" ayeule ou autres ascendans, encore

" qu'ils soyent de la qualité susdite
" pourvû que lors du testament et
" decés du testateur les peres et meres
" et autres ascendants ne soyent
" remariés.

cette prohibition a encore été etenduë par les arrets aux monasteres a l'égard des novices, aux confesseurs a l'égard des penitens, aux medecins et chirurgiens a l'égard des malades, l'esprit de l'ordre etant de prevenir l'abus que l'on peut faire du pouvoir que l'on a sur la personne qui dispose voy. Ricard des donations part. 1re ch. 3. sect. 3.

Suivant la jurisprudence du parlement de dijon les tuteurs et curateurs successibles ne sont pas incapables de don de la part de leurs mineurs, même pour plus grande portion que celle a laquelle ils auroient succedé ab intestat, ce qui est fondé sur la grande liberté de nos testamens et sur cette maxime de droit, officium nemini debet esse damnosum. il en est de même

946

de toutes les personnes que nous comprenons sous le nom d'administrateurs.

L'édit du mois de juillet 1560 appelé Edit des secondes noces declare que les femmes veuves ayant enfans, et se remariant ne peuvent donner a leur nouveaux mari, ni a personne que l'on puisse presumer interposée, plus qu'à l'un de leurs enfans, et qu'en cas d'excès les donations seront reduites a la raison de celui des enfans qui aura le moins.

Et pour ce qui est des biens acquis par ces veuves des dons et liberalités de leurs defunts maris, elles n'en peuvent faire aucune part au nouveau mari et sont tenues de les reserver aux enfans communs d'entre elles et les maris des liberalités, desquels les biens leur sont venus.

Cette derniere disposition de l'édit est commune pour les maris et les avenus ont jugé qu'ils etoient compris dans la premiere. voy. l'art 279 de la coutume

947

de paris et les Commentateurs. et Ricard des donations part. 3. ch. 9.

L'art 182 de l'ordonn. de Blois declare nuls tous dons et avantages que les femmes veuves, ayant enfans de leur premier mariage feront a personnes indignes auxquelles elles se remarieront voy. l'interpretation de cet art. dans Ricard part 3. ch. 9. sect. 9.

Les veuves en Bourgogne qui se remarient dans l'an de deuil, sont privées de tous les avantages que leurs premiers maris leur auroient fait tant en propriété qu'en usufruit. arrest general du 12 aout 1628. voy. Taisand sur l'art 1. du tit 6. de notre coutume. 12. 9.

Les dons faits aux enfans qui se marient dans la suite sous le consentement de leur pere et mere sont declarés revoqués par l'art 2 de la declaration du 26 juin. 1639.

Les donations faites par les

officiers, qui se trouvent convaincus du crime de peculat, a leurs enfans, pourront etre repetées pour le payement des restitutions et condamnations ajugées au Roy, art. 400 de l'ordnce. de 1629.

Les cessions et donations de dettes faites a personnes plus puissantes, officiers et privilegiés sont nulles, et ceux qui les font perdent leurs actions. ordnce. de Charle V. de 1356 art. 4.

Les officiers, avocats, procureurs ne doivent prendre cession de droits litigieux ordnce. d'orleans art 54. et de 1629 art 94. voy. sur ces cessions le confer. des ordnces. Liv. 1°. tit 8.

Fin du 4é. titre

Livre quatre

titre cinq

Des Reponses

Par le mot de Repons m.r Loisel n'entend dans ce titre que Cautionnemens, et fideijussion. parceque dans le Language ordinaire cautionner ou repondre pour quelqu'un signifient la même chose.

Cautionnemens, est l'obligation que l'on contracte pour autrui, et l'on appelle Cautio ou fideijusseur celui qui se charge de cette obligation.

il y avoit dans le droit Romain et il y a encore parmi nous

de plusieurs especes de Caution.

Les Cautions solidaires qui sont celles qui s'obligent conjointement et solidairement avec le principal debiteur et contre lesquelles on a les mêmes actions.

Les Cautions en Bourgogne sont de cette espece comme nous le verrons cy après.

Les Cautions simples et ordinaires contre lesquelles l'on a action en cas d'insolvabilité du debiteur.

Les Cautions subsidiaires qui sont les certificateurs ou attestants de la solvabilité d'une premiere caution.

Les Cautions judiciaires que l'on donne en execution des jugemens pour sureté de la restitution des adjudications provisionnelles en cas de Revocation.

La Caution, judicatum solvi, que l'on exige des etrangers qui veulent intenter des actions dans le

Royaume a cause de la difficulté qu'il y auroit de recouvrer des adjudications contre eux.

Enfin l'on appelle Caution juratoire la soumission que fait une partie de rapporter ce qui lui est adjugé, s'il est ainsi ordonné.

Premiere Regle

Qui Repond paye

Ce proverbe explique en un mot l'obligation des cautions qui suivant les differens cas de leurs engagemens sont obligés de payer en leur nom ce qui est dû par un autre. fidejubere est suo periculo fore id de quo agitur recipere quod per stipulationem fit. cujacius ad. tit. inst. de fidejuss.

Notre Cout. a adopté cette maxime dans toute son etendue, en disant en l'art. 3. du tit. des ventes que le „creancier peut poursuivre son principal „obligé ou son pleige pour tout son debt, „lequel il veut choisir. nous avons par la rejetté la disposition de l'autentique presenté cod. de fidejuss. suivant

laquelle il n'etoit pas permis de poursuivre la caution qu'après avoir discuté le debiteur principal, qui est ce que l'on appelle ordre ou privilege de discution. et nous avons preferé le droit ancien qui permettoit de s'adresser a la caution comme au debiteur, ainsi il est exactement vrai chez nous que qui repond paye, ou du moins qu'il peut y etre obligé.

Regle 2e

De foy fi, de Pleige Plaid, de gage Reconfort, d'argent Comptant paix et accord

De foy fi, parceque suivant la Regle 6e. du tit. precedent, promettre et tenir sont deux, et qu'il n'y a pas toujours sureté a la foy d'autrui ou a la parole qu'on nous donne.

De Pleige plaid. pleige signifie a present la meme chose que Cautio, on s'en servoit autrefois seulement pour les cautions judiciaires, et c'est de plaid qu'est derivé pleige, soit parceque le pleige plaide pour ne pas payer soit parceque le cautionnement est une occasion de procés suivant la Regle 4 du tit. 7. Liv. 3. dont on a cy devant

parlé.

De gage Reconfort. quia plus est cautionis in re quam in personâ.

et enfin d'argent comptant paix et accord, parceque c'est par le payement effectif que les difficultés se terminent.

Regle 2e

Qui Repond pour un criminel corps pour corps, avoir pour avoir, n'en est pourtant tenu que Civilement

Si quis extitit fidejussor pro illo qui accusatur de crimine et fuit relaxatus a carcere, et postea abiit et fugit, debet puniri civiliter et non criminaliter, maxime si non consensit fugae, dato quod sit obligatus, corps pour corps, avoir pour avoir, et de hoc nota L. ad commentariensem cod. de custod. reor. Mazuer in pratica forensi tit. de poenis. n. 17. voila l'origine de notre Regle.

L'art 201 de la Cout. de Bretagne

ancienne qui est le 185 de la nouvelle porte, „que prisonnier pour „ cas de malefice, dont il doit etre mis „ a mort, s'il etoit prouvé que le dit „ prisonnier eut fait le cas dont il „ est accusé, le pleige toutes fois ne „ seroit puni corporellement. talis enim obligatio per contractum iniri nequit cum nemo sui ipsius sit dominus. Leg. liber homo ff. ad leg. aquilenia. ajoute m^r d'argentré sur cette Regle.

Valentinius francus en son traité de fidejussoribus fait a ce sujet une distinction qu'il faut suivre. quandocumque propter crimen commissum poena corporis irrogatur pro reo carceri incluso, L. 3. de cust. reor. quia fidejussor in eum suo obligare poenam corporalem scilicet quia afficiendus fuerit reus nequaquam potest. quandocumque propter crimen commissum multa seu poena pecuniaria est constituta reus sub fidejussorum obligatione a custodia dimittendus

erit: quia sicut ab ipso reo, ita et ejus fidejussore huic poenae satisfieri potest, cum non agatur de damno corporis sed pecuniae.

Addition

Par le Senatusconsulte Velleien les femmes ne pouvoient s'obliger pour autrui. mais pour eluder la loi on les fesoit renoncer a cette exception. L'edit d'henris 4 du mois d'aoust 1606. autorise les obligations des femmes independant de ces renonciations au senatusconsulte, et deffend aux notaires de les inserer dans les contrats pour eviter les difficultés qui en naissent.

Les cautions doivent etre bourgeoises resseantes et solvables, bourgeoises pour la facilité de la convention, resseantes c'est a dire residentes dans le même lieu ou aumoins dans le même ressort, et solvables pour la sureté du creancier. voy. faisant sur l'art 3. du tit. des rentes.

Les sergens doivent donner cautio

jusques a 200tt pour etre reçu dans leurs charges. ordre. d'orleans art. 89.

Les devolutaires doivent donner caution de 500tt dans le delay qui leur sera marqué apeine de déchenner de leur droit sans qu'ils puissent etre reçus a purger la demeure. voy. l'ordre. de 1667. tit 15. art 13.

Les etrangers qui par des traités ou privileges sont reputés regnicoles ne sont point obligés a donner la caution judicatum solvi, quoiqu'ils soyent domiciliés hors du Royaume. Le parlement de dijon l'a ainsi jugé par arrets des 6 aoust 1679 et 8 juillet 1697.

Ceux qui ont fait cession de biens, doivent donner cette caution pour etre reçus a plaider, parceque la cession est une preuve du mauvais etat de leur fortune. voy. mornac ad leg. 61 ff. de procurat. Bouchel Bibliotheque du droit françois au mot Caution. Chopin sur paris Liv. 2. tit. 1. n. 16. Legrand sur troyes part. 2. tit. 7. art. 29. glos. 2. n. 63.

La peyrere L. j. decis. 97. de l'ancienne edition et 125 de la nouvelle.

Les cautions ont action contre le principal debiteur pour se faire decharger.

1o. quand le debiteur est trop long a s'acquitter. si diu stetevit in obligatione ce qui se borne communement a dix ans.

2o. s'il dissipe ses biens propter periculum moræ.

3o si la caution est poursuivie pour le payement parceque le debiteur est tenu de l'indemniser. mais si le cautionnement a été prêté pour un engagement durable et perpetuel de sa nature, comme une rente qui ne se rachete qu'a la volonté du debiteur, l'on ne peut le forcer a le rembourser pour procurer la liberation de la caution. ainsi jugé le 5 juillet 1717. au Raport de m.r depise entre charles et henris courtois. voy. sur cette quest. dumoulin tract. contract. et usurar. quest. 30. n. 247 et 249. Cancerius variar. resolutionum. capit. 5. de fidejussoribus. Expilly en ses arrets ch. 228. Basset tom. 2. liv. 4. ch. pr.e et Catelan tom. 2. liv. 5. ch. 21.

Voy. sur la matière des Cautionnemens les Comment. de notre cout. sur l'art 3 du tit des ventes. Bonage en son traité des hypotèques part. 2. Olivier Etienne même traité partie 2e. tit. 1e. Le traité de valentinus francus de fideijussoribus. celui de la subrogation de Renusson ch. 9.

Fin du 5e titre